

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 158
N° 66 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 2
no Titema 2009

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Pages

Présidence

Arrêté n° 2459 PR du 26 novembre 2009 portant délégation de signature à Mlle Erwina Chanson, chef du service du protocole	1117
Arrêté n° 2466 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Yolande Vernaudoon épouse Rocka, chef de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française	1117
Arrêté n° 2467 PR du 30 novembre 2009 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement au tavana hau par intérim de la circonscription des Îles Sous-le-Vent.	1118
Arrêté n° 2468 PR du 30 novembre 2009 complétant l'arrêté n° 2381 PR du 9 novembre 2009 complété constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations représentés au Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.	1119
Arrêté n° 2482 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Enoch Laughlin, chef du service des moyens généraux	1119
Arrêté n° 2483 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Jean-Marie Suhas, chef du service d'assistance et de sécurité	1120
Arrêté n° 2484 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, directeur des finances et de la comptabilité.	1120
Arrêté n° 2485 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Claude Panero, chef du service des contributions, ainsi qu'à certains agents du service des contributions	1121
Arrêté n° 2486 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Solange Calissi, receveur des impôts.	1123
Arrêté n° 2487 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à Mlle Sandra Shan Sei Fan, directrice du budget	1124

Arrêté n° 2488 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Thérèse Rattinassamy, chef du service des contributions par intérim, ainsi qu'à certains agents du service des contributions durant la période du 14 décembre 2009 au 8 janvier 2010 inclus	1124
Arrêté n° 2489 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Titaina Largeteau-Mo, chef du service de la communication et de la documentation par intérim	1126
Arrêté n° 2490 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Paevai Ng Fok, contrôleur des dépenses engagées	1126
Arrêté n° 2491 PR du 1er décembre 2009 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française	1128
Arrêté n° 2492 PR du 1er décembre 2009 portant délégation de signature à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française	1128
Arrêté n° 2493 PR du 1er décembre 2009 délivrant un ordre de mission permanent à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française	1129
Arrêté n° 2499 PR du 2 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Louis Picard, receveur-conservateur des hypothèques	1130
Arrêté n° 2500 PR du 2 décembre 2009 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Hiro Chang, secrétaire général du haut conseil de la Polynésie française	1130
Arrêté n° 2501 PR du 2 décembre 2009 portant délégation de signature aux agents du service du personnel et de la fonction publique	1131
Arrêté n° 2502 PR du 2 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Bruno Peaucellier, chef du service des relations internationales	1132
Arrêté n° 2503 PR du 2 décembre 2009 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à Mme Pascale Buronfosse-Bjaï, directrice régionale et chef du service des douanes	1133
Arrêté n° 2504 PR du 2 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Eugène Sandford, chef du service de l'informatique	1134
Arrêté n° 2505 PR du 2 décembre 2009 portant nomination de M. Timi Wong Yut en qualité de chef de cabinet auprès du Président de la Polynésie française	1134
Arrêté n° 2506 PR du 2 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Timi Wong Yut, chef de cabinet du Président de la Polynésie française	1135

Vice-présidence

Arrêté n° 8955 VP du 1er décembre 2009 portant délégation de signature à Mlle Julia Lehartel, chef du service de l'imprimerie officielle	1135
Arrêté n° 8956 VP du 1er décembre 2009 portant délégation de signature à Mlle Marie-Laure Denis, déléguée au développement des communes	1136

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement

Arrêté n° 8945 MAE du 1er décembre 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement	1137
Arrêté n° 8946 MAE du 1er décembre 2009 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents	1141
Arrêté n° 8947 MAE du 1er décembre 2009 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme en matière de travaux immobiliers	1142
Arrêté n° 8948 MAE du 1er décembre 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics	1144
Arrêté n° 8949 MAE du 1er décembre 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement pour l'exercice des missions du service des parcs et jardins	1147

Arrêté n° 8954 MAE du 1er décembre 2009 portant délégation de signature à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières	1148
---	------

Ministère de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise

Arrêté n° 8957 MRE du 1er décembre 2009 portant délégation de signature du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur	1151
---	------

Arrêté n° 8959 MRE du 1er décembre 2009 portant délégation de signature à M. Laurent Cathelain, chef de service du service de l'énergie et des mines	1152
--	------

Arrêté n° 8960 MRE du 1er décembre 2009 portant délégation de signature à M. Franky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique	1153
--	------

Arrêté n° 8961 MRE du 1er décembre 2009 portant délégation de signature à M. Patrice Perrin, chef du service des affaires économiques	1153
---	------

Arrêté n° 8962 MRE du 1er décembre 2009 portant délégation de signature du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, à M. Karl Tefaatau, chef du service de la délégation au développement des technologies de l'information et de la communication	1154
--	------

Arrêté n° 8963 MRE du 1er décembre 2009 portant délégation de signature du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, à M. Denis Grellier, chef du service du développement de l'industrie et des métiers ...	1155
---	------

Ministère de la solidarité et de la famille

Arrêté n° 8964 MSF du 1er décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Savio en qualité de chef du service de la délégation à la famille et à la condition féminine	1156
--	------

Arrêté n° 8965 MSF du 1er décembre 2009 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, au délégué général à la protection sociale	1157
--	------

Arrêté n° 8966 MSF du 1er décembre 2009 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, directeur des affaires sociales	1157
--	------

Ministère de la santé et de l'écologie

Arrêté n° 8958 MSE du 1er décembre 2009 portant délégation de signature à M. le docteur Tuterai Tumahai, directeur de la santé, et à certains agents de la direction de la santé	1160
--	------

Arrêté n° 8967 MSE du 2 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Willy Tetuanui, directeur de l'environnement	1165
---	------

Ministère des ressources maritimes

Arrêté n° 8968 MRM du 2 décembre 2009 portant délégation de signature à Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture	1166
--	------

Ministère du développement des archipels et des transports intérieurs

Arrêté n° 8950 MDA du 1er décembre 2009 portant délégation de signature au profit de Mlle Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes	1167
--	------

Arrêté n° 8951 MDA du 1er décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, directeur de l'aviation civile (DAC)	1169
--	------

Arrêté n° 8952 MDA du 1er décembre 2009 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres	1169
--	------

Ministère du travail et de l'emploi

Arrêté n° 8969 MTE du 2 décembre 2009 portant délégation de signature au chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI)	1171
Arrêté n° 8970 MTE du 2 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Hervé de Gaillande, chef du service de l'inspection du travail	1171
Arrêté n° 8971 MTE du 2 décembre 2009 portant délégation de signature à Mme Lovina Joussin, chef du service du travail	1172

Ministère de la jeunesse et des sports

Arrêté n° 8953 MJS du 1er décembre 2009 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse et des sports à Mme Danièle Guyonnet, chef du service de la jeunesse et des sports	1173
---	------



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 2459 PR du 26 novembre 2009 portant délégation de signature à Mlle Erwina Chanson, chef du service du protocole.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 23 novembre 2009 déclarant élu M. Gaston Tong Sang, Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-42 APF du 18 mars 1999 portant création du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 14 novembre 2002 portant organisation du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 572 CM du 11 juin 2008 portant nomination de Mlle Erwina Chanson en qualité de chef du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 13 novembre 2008 portant nomination de Mme Giannalisa Cérans Jérusalémy épouse Tihopu, en qualité de chef de service par intérim du 24 au 28 novembre 2008 inclus ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 554 PR du 10 mai 1990 relative à la délégation de pouvoir et délégation de signature ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Erwina Chanson, chef du service du protocole, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, tout acte ou document à caractère interne ou relatif au fonctionnement courant du service du protocole.

Art. 2.— Mlle Erwina Chanson est en particulier habilitée à signer les pièces ci-après :

- a) Lettres, notes et bordereaux adressés aux chefs de services et directeurs d'établissements publics de la Polynésie française ;
- b) Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service du protocole ;
- c) Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité ;
- d) Actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des agents administratifs et des congés exceptionnels ;
- e) Certificats de travail et attestations de salaire ou autre prévus par la réglementation sociale ;
- f) Notation primaire des agents placés sous son autorité ;
- g) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- h) Engagements, dont lettres de commande, conventions, marchés, certifications de service fait, liquidations et signatures de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget de fonctionnement du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Erwina Chanson, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par Mme Giannalisa Cérans Jérusalémy épouse Tihopu.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2466 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Yolande Vernaudeau épouse Rocka, chef de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 23 novembre 2009 déclarant élu M. Gaston Tong Sang, Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1111 AT du 5 novembre 1985 portant création d'un service dénommé "inspection générale de l'administration de la Polynésie française" (IGAPF) ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française (IGAPF) ;

Vu l'arrêté n° 1190 CM du 22 décembre 2005 portant nomination de Mme Yolande Vernaudeau épouse Rocka en qualité de chef de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Yolande Vernaudeau épouse Rocka, chef de l'inspection générale de l'administration, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, les notes, lettres, missives et bordereaux adressés aux ministres, aux présidents des conseils d'administration des établissements publics, aux chefs et directeurs des services et établissements publics entrant dans le cadre de la préparation et l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Yolande Vernaudeau épouse Rocka, chef de l'inspection générale de l'administration, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Yolande Vernaudeau épouse Rocka, chef de l'inspection générale de l'administration, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté à l'inspection générale de l'administration ou mis à disposition, énumérés ci-après :

- congés de toute nature, à l'exception des congés administratifs ;
- ordre de déplacement et réquisition de passage à l'intérieur du pays ;
- notation et proposition de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- avertissement et blâme ;
- certificat administratif et décision nécessaire pour la liquidation des traitements, salaires et indemnités.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yolande Vernaudeau épouse Rocka, Mme Thérèse Lopez est habilitée à effectuer les opérations prévues aux articles 1er et 2 et aux deux premiers alinéas de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Et en cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Yolande Vernaudeau épouse Rocka et Thérèse Lopez, M. Tiahani Pellissier est habilité à effectuer les mêmes opérations que Mme Thérèse Lopez.

Art. 6.— Le chef de l'inspection générale de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2467 PR du 30 novembre 2009 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement au tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu M. Gaston Tong Sang, Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2788 FT du 23 novembre 1961 portant création d'un centre de sous-ordonnancement aux îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 718 PR du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, reçoit délégation du pouvoir d'ordonnancement aux fins de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget général de la Polynésie française et des comptes spéciaux imputable sur les crédits délégués au centre de sous-ordonnancement de Uturoa à l'exclusion des ordres de réquisitions du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont délégués à M. Judex Taputuarai, secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Pour compter de la date d'effet du présent arrêté, sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 348 PR du 3 mars 2009.

Art. 4.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2468 PR du 30 novembre 2009 complétant l'arrêté n° 2381 PR du 9 novembre 2009 complété constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations représentés au Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 23 novembre 2009 déclarant élu M. Gaston Tong Sang, Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2381 PR du 9 novembre 2009 complété constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations au Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 2381 PR du 9 novembre 2009 complété susvisé constatant la représentation des entrepreneurs et travailleurs indépendants est ainsi complété :

- 1 représentant des pensions de famille désigné par la fédération Haere Mai : M. Toni Tereino.

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° 2381 PR du 9 novembre 2009 complété susvisé constatant la représentation des entrepreneurs et travailleurs indépendants est ainsi complété :

- 1 représentant désigné en commun par les associations artisanales et culturelles des Australes : Mme Iaera Tamarino épouse Tefaafana.

Art. 3.— Le secrétaire général du Conseil économique, social et culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2482 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Enoch Laughlin, chef du service des moyens généraux.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française, M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 273 CM du 20 décembre 2004 modifié portant création et organisation du service des moyens généraux ;

Vu l'arrêté n° 486 CM du 14 mai 2008 portant nomination de M. Enoch Laughlin en qualité de chef du service des moyens généraux ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Enoch Laughlin, chef du service des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, et dans la limite de ses attributions les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Enoch Laughlin est en outre habilité à signer, au nom du Président de la Polynésie française, les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

- a) Lettres, notes et bordereaux adressés aux chefs de service et directeurs d'établissements publics de la Polynésie française ;
- b) Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service des moyens généraux ;
- c) Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité ;
- d) Actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des congés administratifs et des congés exceptionnels ;
- e) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- f) Notation primaire des agents placés sous son autorité ;
- g) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- h) Engagement, dont lettres de commande, conventions, marchés, certifications de service fait, liquidations et signatures de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget de fonctionnement du service.

Art. 3.— Le chef du service des moyens généraux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2483 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Jean-Marie Suhas, chef du service d'assistance et de sécurité.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française, M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-5 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service d'accueil et de surveillance ;

Vu l'arrêté n° 396 CM du 20 mars 1989 modifié portant organisation du service d'accueil et de surveillance ;

Vu l'arrêté n° 337 CM du 18 mars 2008 portant nomination de M. Jean-Marie Suhas en qualité de chef du service d'assistance et de sécurité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Suhas, chef du service d'assistance et de sécurité, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Jean-Marie Suhas est en outre habilité à signer les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

- a) Attribution des congés annuels et autorisations d'absence, à l'exception des autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives et des congés administratifs ; mutations internes ;
- b) Notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- c) Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- d) Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française et prise en charge des frais de transports (passages et bagages) ;
- e) Certificats administratifs ;
- f) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- g) Signature des contrats, conventions, avenants liés à la gestion courante du service et relatifs aux prestations de services nécessaires à l'exercice des missions dévolues au service d'assistance et de sécurité ;
- h) Section de fonctionnement : engagements dans la limite de 500 000 F CFP par opération, certification de service fait, liquidation et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget de fonctionnement du service ;

- i) Section d'investissement : engagements, dans la limite d'un million de francs CFP par opération, certification de service fait, liquidation et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget d'investissement du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Suhas, les délégations prévues à l'article 2 sont exercées dans les mêmes conditions par Mlle Anne-Lise Ruahe.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Suhas et Mlle Anne-Lise Ruahe, les délégations prévues aux articles 1er et 2, à l'exception des alinéas b) et c), sont dévolues à M. Francis Bellais.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à M. Axel Tinorua, responsable de la cellule SAS de Raiatea, à l'effet de signer les actes visés aux alinéas a), b), c), e) et f) de l'article 2, relatifs aux agents placés sous son autorité.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2484 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, directeur des finances et de la comptabilité.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française, M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-197 APF du 18 décembre 2003 créant la direction des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 144 CM du 30 août 2004 portant organisation du service dénommé direction des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 26 décembre 1988 portant nomination de M. Charles Wong Chou en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Charles Wong Chou, directeur des finances et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, en charge des relations avec l'Etat et l'Europe, des relations régionales et internationales, des

finances, du budget, de la rationalisation des dépenses publiques, de la modernisation de la fiscalité et de la réforme de l'administration, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Charles Wong Chou est en outre habilité à signer, au nom du Président de la Polynésie française, en charge des relations avec l'Etat et l'Europe, des relations régionales et internationales, des finances, du budget, de la rationalisation des dépenses publiques, de la modernisation de la fiscalité et de la réforme de l'administration, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° L'engagement et la liquidation des dépenses du service ;
- 6° La liquidation des recettes du service.

Art. 3.— M. Charles Wong Chou est en particulier habilité à signer les actes et correspondances relatifs aux matières suivantes :

- 1° Contrôle de l'exécution du budget général et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
- 2° Engagement et liquidation des dépenses imputées sur les crédits budgétaires qui lui sont notifiés par l'ordonnateur ;
- 3° Liquidation des droits des personnels ;
- 4° Délivrance des autorisations d'engagement ;
- 5° Délégation des crédits de paiement ;
- 6° Accord de cotations instantanées dans le cadre de produits d'emprunts structurés ou dérivés ;
- 7° Engagement *a posteriori* et liquidation des dépenses de fonctionnement impayées relevant d'anciens ministères ;
- 8° Liquidation des recettes.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Wong Chou et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle Stéphanie Chalons, chef de la section "recettes et autres dépenses", pour signer les actes et correspondances prévus aux articles 2.5, 2.6, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7 et 3.8 relatifs aux recettes et aux dépenses de fonctionnement de la Polynésie française autres que de personnel.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Stéphanie Chalons, la même délégation est consentie à Mme Romina Ma.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Wong Chou et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle Tatiana Chines, chef de la section "rémunération", pour signer les actes et correspondances prévus aux articles 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 relatifs aux dépenses de personnel, de transport de personnel, de pensions de retraite...

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tatiana Chines, la même délégation est consentie à Mlle Maïte Quesnot.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Wong Chou et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Mireille Lehartel, chef de la section "subventions", pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 3.1 ci-dessus relatif aux dépenses d'intervention de la Polynésie française (participations, subventions...).

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Lehartel, la même délégation est consentie à Mme Linda Mou.

Art. 10.— Pendant les congés de M. Charles Wong Chou et en l'absence d'un adjoint au directeur, la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeur est habilitée à signer les actes et correspondances prévues aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 11.— Les dispositions de l'arrêté n° 54 MEF du 23 avril 2009 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, directeur des finances et de la comptabilité, sont abrogées.

Art. 12.— Le directeur des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2485 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Claude Panero, chef du service des contributions, ainsi qu'à certains agents du service des contributions.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 456 CM du 12 mars 2004 modifié portant organisation du service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 507 CM du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Claude Panero en qualité de chef du service des contributions,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Claude Panero, chef du service des contributions, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge des relations avec l'Etat et l'Europe, des

relations régionales et internationales, des finances, du budget, de la rationalisation des dépenses publiques, de la modernisation de la fiscalité et de la réforme de l'administration, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— Mme Claude Panero est habilitée à signer, au nom du Président de la Polynésie française, en charge des relations avec l'Etat et l'Europe, des relations régionales et internationales, des finances, du budget, de la rationalisation des dépenses publiques, de la modernisation de la fiscalité et de la réforme de l'administration, dans la limite de ses attributions, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six (6) jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° La prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° L'engagement et la liquidation des dépenses du service ;
- 7° La signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 8° La délivrance de certificats administratifs ;
- 9° La liquidation des recettes.

Art. 3.— Mme Claude Panero reçoit en outre délégation de signature à l'effet :

- 1° En matière de juridiction gracieuse :
 - de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) ;
 - de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par le payeur de la Polynésie française ou le receveur des impôts, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP), par cote s'agissant des impôts perçus par voie de rôle et par créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation.
- 2° En matière de juridiction contentieuse :
 - de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, sans limitation de montant, des décisions contentieuses d'admission totale ou de dégrèvement ou restitution d'office portant sur les impôts, droits, taxes et redevances ;
 - de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par cote ou exercice, des décisions contentieuses d'admission partielle ou de rejet, des impôts perçus par voie de rôle ;
 - de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par période d'imposition des décisions contentieuses d'admission partielle ou de rejet, des impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;
 - de prendre, sans limitation de montant, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, en matière de remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

- 3° De rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;
- 4° De fixer les dates de mise en recouvrement des rôles ;
- 5° De signer les arrêtés de liquidation relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude Panero, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions, à M. Georges Peni, adjoint au chef du service des contributions.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude Panero et de M. Georges Peni, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions à M. Warren Dexter, chef du bureau législation et contentieux.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2° de l'article 3 et dans la limite de leurs attributions, délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, par cote, exercice ou période d'imposition, aux fonctionnaires de catégorie A, dont les noms suivent :

- M. Lionel Bach et Mlle Thérèse Chin Koun Cheng, responsables de la cellule "Impôt sur les sociétés", pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 1 000 000 F CFP, dans la limite de 1 000 000 F CFP ;
- Mme Isabelle Outin, Mlle Aloma Rereao et M. André Laurent, responsables de la cellule "Impôt sur les transactions", pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 500 000 F CFP, dans la limite de 500 000 F CFP ;
- Mme Alice Tinorua épouse Rijkaart, responsable de la cellule "CST-Foncier", pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 500 000 F CFP, dans la limite de 500 000 F CFP ;
- M. Laurent Matijascic, responsable de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent, pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 500 000 F CFP, dans la limite de 500 000 F CFP.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2° de l'article 3, délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, en matière de remboursements de crédit de TVA dans la limite de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), aux fonctionnaires de catégorie A, dont les noms suivent :

- M. Lionel Bach et Mlle Thérèse Chin Koun Cheng responsables de la cellule "Impôt sur les sociétés" ;
- Mme Isabelle Outin, Mlle Aloma Rereao et M. André Laurent, responsables de la cellule "Impôt sur les transactions" ;
- M. Laurent Matijascic, responsable de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent.

Art. 8.— Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs et en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, les agents de catégorie A désignés à l'article 6 du présent arrêté reçoivent délégation de signature à l'effet de prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris lorsque celui-ci excède les plafonds de délégation visés à l'article 6 du présent arrêté.

La décision doit préciser de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est en outre transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrèvé excède le plafond de délégation accordé à l'agent signataire de la décision.

Art. 9.— En outre, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, les agents visés à l'article 6 du présent arrêté reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les correspondances visées aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ainsi que les réponses aux demandes d'information des contribuables dès lors que ces réponses ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position du service des contributions.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à Mme Thérèse Rattinassamy, responsable de la cellule "Incitations fiscales à l'investissement", à l'effet de signer tous les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée liés à l'activité de la cellule dès lors que ces actes et correspondances ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position du service des contributions.

Art. 11.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2486 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Solange Calissi, receveur des impôts.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 456 CM du 12 mars 2004 modifié portant organisation du service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 128 CM du 26 janvier 1998 créant la recette des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1569 CM du 7 novembre 2008 portant nomination de Mme Solange Calissi en qualité de receveur des impôts,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Solange Calissi, receveur des impôts, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge des relations avec l'Etat et l'Europe, des relations régionales et internationales, des finances, du budget, de la rationalisation des dépenses publiques, de la modernisation de la fiscalité et de la réforme de l'administration, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Mme Solange Calissi reçoit délégation de signature pour signer et rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure ainsi que tous les actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des impôts et taxes perçus sur liquidation dont le recouvrement est confié à la recette des impôts.

Art. 2.— Mme Solange Calissi reçoit délégation de signature pour accorder des modérations ou des remises gracieuses de majorations dues, soit pour dépôt tardif des déclarations, soit pour paiement tardif, d'un montant inférieur à *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) au profit des redevables des droits et taxes dont le recouvrement est confié à la recette des impôts. Ce montant s'entend par redevable.

Art. 3.— Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, Mme Solange Calissi reçoit délégation de signature à l'effet de prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris donc lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

La décision doit comporter de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est en outre transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrèvé excède le plafond de la délégation accordée au signataire de la décision.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Solange Calissi, la délégation de signature prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est accordée à M. Teiva Mollon, fondé de pouvoir.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Solange Calissi et de M. Teiva Mollon, la délégation de signature prévue à l'article 1er ci-dessus est accordée à Mme Odette Schutz.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2487 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à Mlle Sandra Shan Sei Fan, directrice du budget.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président la Polynésie française, M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 972 CM du 31 juillet 2008 relatif à la direction du budget ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 25 janvier 2008 portant nomination de Mlle Sandra Shan Sei Fan en qualité de directrice du budget et de la réglementation fiscale à compter du 1er février 2008 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Sandra Shan Sei Fan, directrice du budget, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, des relations avec l'Etat et l'Europe, des relations régionales internationales, des finances, du budget, de la rationalisation des dépenses publiques, de la modernisation de la fiscalité et de la réforme de l'administration, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mlle Sandra Shan Sei Fan est en outre habilitée à signer, au nom du Président de la Polynésie française, des relations avec l'Etat et l'Europe, des relations régionales internationales, des finances, du budget, de la rationalisation des dépenses publiques, de la modernisation de la fiscalité et de la réforme de l'administration, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement à l'intérieur du pays, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° La prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;

6° Les engagements inférieurs à cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP) et la liquidation des dépenses du service y compris les contrats et conventions.

Art. 3.— Mlle Sandra Shan Sei Fan est en particulier habilitée à signer les actes et correspondances relatifs à la préparation du budget général et comptes spéciaux de la Polynésie française.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sandra Shan Sei Fan, et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Jérôme Yansaud pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 2.6 relatifs aux dépenses autres que de personnel et à l'article 3 relatif à la préparation du budget général et comptes spéciaux de la Polynésie française.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sandra Shan Sei Fan et M. Jérôme Yansaud, délégation est donnée à Mme Herenui Sichan épouse Jordan et M. James Tcheou Koan Sing, pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 2.6 relatifs aux dépenses autres que de personnel et à l'article 3 relatif à la préparation du budget général et comptes spéciaux de la Polynésie française.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2488 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Thérèse Rattinassamy, chef du service des contributions par intérim, ainsi qu'à certains agents du service des contributions durant la période du 14 décembre 2009 au 8 janvier 2010 inclus.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 456 CM du 12 mars 2004 modifié portant organisation du service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 507 CM du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Claude Panero en qualité de chef du service des contributions ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 2199 CM du 24 novembre 2009 portant nomination de Mme Thérèse Rattinassamy, responsable de la cellule "Incitations fiscales à l'investissement", en qualité de chef du service des contributions par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Thérèse Rattinassamy, chef du service des contributions par intérim, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge des relations avec l'Etat et l'Europe, des relations régionales et internationales, des finances, du budget, de la rationalisation des dépenses publiques, de la modernisation de la fiscalité et de la réforme de l'administration, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— Mme Thérèse Rattinassamy est habilitée à signer, au nom du Président de la Polynésie française, en charge des relations avec l'Etat et l'Europe, des relations régionales et internationales, des finances, du budget, de la rationalisation des dépenses publiques, de la modernisation de la fiscalité et de la réforme de l'administration, dans la limite de ses attributions, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six (6) jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° La prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° L'engagement et la liquidation des dépenses du service ;
- 7° La signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 8° La délivrance de certificats administratifs ;
- 9° La liquidation des recettes.

Art. 3.— Mme Thérèse Rattinassamy reçoit en outre délégation de signature à l'effet :

1° En matière de juridiction gracieuse :

- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) ;
- de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par le payeur de la Polynésie française ou le receveur des impôts, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP), par cote s'agissant des impôts perçus par voie de rôle et par créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation.

2° En matière de juridiction contentieuse :

- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, sans limitation de montant, des décisions contentieuses d'admission totale ou de dégrèvement ou restitution d'office portant sur les impôts, droits, taxes et redevances ;
- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par cote ou exercice, des décisions contentieuses d'admission partielle ou de rejet, des impôts perçus par voie de rôle ;
- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par période d'imposition des décisions contentieuses d'admission partielle ou de rejet, des impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;

- de prendre, sans limitation de montant, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, en matière de remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

3° De rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;

4° De fixer les dates de mise en recouvrement des rôles ;

5° De signer les arrêtés de liquidation relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Thérèse Rattinassamy, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions à M. Warren Dexter, responsable du bureau "Législation et contentieux".

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux articles 1er et 4 du présent arrêté, dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2° de l'article 3 et dans la limite de leurs attributions, délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, par cote, exercice ou période d'imposition, aux fonctionnaires de catégorie A, dont les noms suivent :

- M. Lionel Bach et Mlle Thérèse Chin Koun Cheng, responsables de la cellule "Impôt sur les sociétés", pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 1 000 000 F CFP, dans la limite de 1 000 000 F CFP ;
- Mme Isabelle Outin, Mlle Aloma Rereao et M. André Laurent, responsables de la cellule "Impôt sur les transactions", pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 500 000 F CFP, dans la limite de 500 000 F CFP ;
- Mme Alice Tinorua épouse Rijkaart, responsable de la cellule "CST-Foncier", pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 500 000 F CFP, dans la limite de 500 000 F CFP ;
- M. Laurent Matijascic, responsable de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent, pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 500 000 F CFP, dans la limite de 500 000 F CFP.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux articles 1er et 4 du présent arrêté, dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2° de l'article 3, délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, en matière de remboursements de crédit de TVA dans la limite de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), aux fonctionnaires de catégorie A, dont les noms suivent :

- M. Lionel Bach et Mlle Thérèse Chin Koun Cheng, responsables de la cellule "Impôt sur les sociétés" ;
- Mme Isabelle Outin, Mlle Aloma Rereao et M. André Laurent, responsables de la cellule "Impôt sur les transactions" ;
- M. Laurent Matijascic, responsable de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent.

Art. 7.— Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs et en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er et 4 du présent arrêté, les agents de catégorie A désignés à l'article 5 du présent arrêté reçoivent délégation de signature à l'effet de prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris lorsque celui-ci excède les plafonds de délégation visés à l'article 5 du présent arrêté.

La décision doit préciser de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est en outre transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrèvement excède le plafond de délégation accordé à l'agent signataire de la décision.

Art. 8.— En outre, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux articles 1er et 4 du présent arrêté, les agents visés à l'article 5 du présent arrêté reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les correspondances visées aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ainsi que les réponses aux demandes d'information des contribuables dès lors que ces réponses ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position du service des contributions.

Art. 9.— L'arrêté n° 8861 MEF du 24 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Thérèse Rattinassamy, chef du service des contributions par intérim, ainsi qu'à certains agents du service des contributions durant la période du 14 décembre 2009 au 8 janvier 2010 inclus est abrogé.

Art. 10.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2489 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Titaina Largeteau-Mo, chef du service de la communication et de la documentation par intérim.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française, M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 106 CM du 31 janvier 2007 portant création et organisation du service de la communication et de la documentation ;

Vu l'arrêté n° 1566 CM du 21 novembre 2007 portant nomination de Mme Titaina Largeteau-Mo en qualité de chef du service de la communication et de la documentation par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Titaina Largeteau-Mo, chef du service de la communication et de la documentation par intérim, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, tout acte à caractère interne ou relatif au fonctionnement courant du service de la communication et de la documentation.

Art. 2.— Mme Titaina Largeteau-Mo est, en particulier, habilitée à signer les pièces suivantes :

- a) Lettres, notes et bordereaux adressés aux chefs du service et directeurs d'établissements publics de la Polynésie française ;
- b) Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service de la communication et de la documentation ;
- c) Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité ;
- d) Actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des agents administratifs et des congés exceptionnels ;
- e) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- f) Notation primaire des agents placés sous son autorité ;
- g) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- h) Engagement, dont lettres de commande, conventions, marchés, certification de service fait, liquidations et signatures de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Titaina Largeteau-Mo, Mlle Hitihiti Hiro est habilitée à signer les pièces prévues à l'article 2 alinéas d), e) et h) ci-dessus détaillées.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Titaina Largeteau-Mo et de Mlle Hitihiti Hiro, Mme Titaina Taumihau est habilitée à signer les pièces prévues à l'article 2 alinéas d) et e) ci-dessus détaillées.

Art. 5.— Le chef du service de la communication et de la documentation par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2490 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Paevai Ng Fok, contrôleur des dépenses engagées.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 23 novembre 2009 déclarant élu M. Gaston Tong Sang Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 7 septembre 2004 relatif au service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 1666 CM du 7 décembre 2007 portant nomination de M. Paevai Ng Fok en qualité de contrôleur des dépenses engagées et mettant fin aux fonctions de M. Pascal Lien en qualité de contrôleur des dépenses engagées par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Paevai Ng Fok, contrôleur des dépenses engagées, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2. — M. Paevai Ng Fok est en outre habilité à signer, au nom Président de la Polynésie française, les actes concernant :

- la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- l'avancement et les notations des agents du service ;
- les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité et les réquisitions de passages et de bagages correspondants ;
- la liquidation des recettes, l'engagement et la liquidation des dépenses du service, y compris les contrats et les conventions.

Art. 3. — M. Paevai Ng Fok est également habilité à signer les arrêtés de désignation des contrôleurs délégués et correspondants du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok, les délégations prévues aux articles 1er, 2 et 3 sont dévolues à Mme Hina Tuheiava, contrôleur délégué, adjoint au chef de service et chef de la cellule fonctionnement par intérim.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok et de Mme Hina Tuheiava, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Haydée Lieou Kui, contrôleur délégué, chef de la cellule investissement, pour signer les correspondances relatives aux dépenses d'investissement de la Polynésie française.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok et de Mmes Hina Tuheiava et Haydée Lieou Kui, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à M. Jean-Michel Oncins, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux dépenses d'investissement de la Polynésie française.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok et de Mme Hina Tuheiava, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Carinne Normand, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux dépenses de fonctionnement de la Polynésie française autres que de personnel.

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok et de Mme Hina Tuheiava, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à M. Samuel Buzy, contrôleur délégué, chef de la cellule rémunération, pour signer les correspondances relatives aux dépenses de personnel de la Polynésie française.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok, Mme Hina Tuheiava et M. Samuel Buzy, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mmes Marie-Claude Gazon et Vaea Tuairau, contrôleurs délégués, pour signer les correspondances relatives aux dépenses de personnel de la Polynésie française.

Art. 10. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok et de Mme Hina Tuheiava, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Geneviève Garry, contrôleur délégué, chef de la cellule établissements, pour signer les correspondances relatives aux établissements publics de la Polynésie française soumis au contrôle des dépenses engagées.

Art. 11. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok et Mmes Hina Tuheiava et Geneviève Garry, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mlle Chantal Wong Cun Tham, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux établissements publics de la Polynésie française soumis au contrôle des dépenses engagées.

Art. 12. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok et de Mme Hina Tuheiava, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à M. Clément Legayic, contrôleur délégué, pour signer les correspondances concernant les contrôles relatifs aux dépenses engagées par la circonscription des îles Australes, les subdivisions et délégations des services relevant de cet archipel.

Art. 13. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok et de Mme Hina Tuheiava, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Vaiana Lehot, contrôleur délégué, pour signer les correspondances concernant les contrôles relatifs aux dépenses engagées par la circonscription des îles Sous-le-Vent, les subdivisions et délégations des services relevant de cet archipel.

Art. 14. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok et de Mme Hina Tuheiava, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Lise Vongue, contrôleur délégué, pour signer les correspondances concernant les contrôles relatifs aux dépenses engagées par la circonscription des Marquises, les subdivisions et délégations des services relevant de cet archipel.

Art. 15. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2491 PR du 1er décembre 2009 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française, M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 modifiée créant un service territorial dénommé service de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1162 FT du 10 mars 1980 portant création d'un centre de sous-ordonnancement à Paris ;

Vu l'arrêté n° 888 CM du 23 août 2006 portant adoption du nouveau plan comptable de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 31 janvier 2007 modifié portant nomination de Mme Maeva Salmon en qualité de déléguée de la Polynésie française du service dénommé "service de la délégation de la Polynésie française à Paris", par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1216 CM du 30 août 2007 relatif aux missions et à l'organisation du service de la délégation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5059 PR du 13 août 2009 plaçant M. Gérard Huioutu, attaché d'administration, 6e échelon, en fonction au service du personnel et de la fonction publique, en service détaché pour servir à la délégation de la Polynésie française à Paris,

Arrête :

Article 1er. — Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française, reçoit délégation du pouvoir d'ordonnancement aux fins de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget général de la Polynésie française et des comptes spéciaux imputables sur les crédits délégués au centre de sous-ordonnancement de Paris, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maeva Salmon, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont exercés par M. Gérard Huioutu, responsable du département de l'administration à la délégation de la Polynésie française.

Art. 3. — L'arrêté n° 2221 PR du 2 octobre 2009 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française, est abrogé.

Art. 4. — La déléguée de la Polynésie française est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2492 PR du 1er décembre 2009 portant délégation de signature à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française, M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 modifiée créant un service territorial dénommé service de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 31 janvier 2007 modifié portant nomination de Mme Maeva Salmon en qualité de déléguée de la Polynésie française du service dénommé "service de la délégation de la Polynésie française", par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1216 CM du 30 août 2007 relatif aux missions et à l'organisation du service de la délégation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2679 PR du 7 septembre 2007 portant modification des fonctions de M. Marc Helias, agent de catégorie D1, recruté à durée indéterminée à la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 5059 PR du 13 août 2009 plaçant M. Gérard Huioutu, attaché d'administration, 6e échelon, en fonction au service du personnel et de la fonction publique, en service détaché pour servir à la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française à effet de :

- 1° Signer les actes de gestion courante, les attestations de toute nature et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
- 2° Mettre en route les agents fonctionnaires ou contractuels, affectés à la délégation de la Polynésie française ;
- 3° Gérer les immeubles sis au 28, boulevard Saint-Germain à Paris 5e et au 2, square Marie-Louise à Bruxelles et pour ce faire :
 - a) Passer, modifier et résilier les contrats relatifs à l'entretien des immeubles et les diverses polices d'abonnement (eau, gaz, électricité, téléphone...) ;
 - b) Passer, modifier et résilier les diverses polices d'assurance ;
 - c) Encaisser les loyers dus au pays et en donner bonne et valable quittance, à charge de faire procéder à leur versement auprès du receveur des domaines ;
 - d) Prendre les mesures requises pour la conservation des immeubles et signer les actes liés à cette gestion. Il peut se faire assister pour ester en justice et faire appel à toute personne compétente pour l'accomplissement de cette mission ;
- 4° Passer, modifier, et résilier les contrats relatifs au fonctionnement des immeubles gérés par la délégation de la Polynésie française ;
- 5° Viser et signer les ordres de mission des agents de la délégation de la Polynésie française en déplacement sur le territoire métropolitain et sur l'ensemble des Etats constituant l'Union européenne ;
- 6° Viser et signer les ordres de mission à l'extérieur de l'Union européenne, après autorisation express du Président de la Polynésie française ;
- 7° Effectuer, dans la limite des crédits délégués par l'ordonnateur, des virements de crédits d'article à article au sein du sous-chapitre 96005 "Délégation de la Polynésie française à Paris".

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française, à effet de signer les actes suivants relevant de la gestion du personnel de la délégation de la Polynésie française, placé sous son autorité :

- notation, avancement ;
- congés de toute nature ;
- affectations initiales et mutations à l'intérieur de son service ;
- affiliation à un secrétariat social pour la gestion du personnel affecté à l'antenne de Bruxelles ;
- affiliation aux divers organismes sociaux.

En matière de sanctions disciplinaires, la déléguée est habilitée à infliger aux agents placés sous son autorité les sanctions suivantes : avertissement et blâme.

En cas de mesure portant atteinte à la sécurité des agents travaillant au sein de la délégation, la déléguée, lorsque l'atteinte à la sécurité émane d'un agent du service, peut prendre les mesures de sauvegarde, à l'issue d'une procédure contradictoire. Elle en informe immédiatement l'autorité de tutelle, qui confirme ou infirme les mesures adoptées en attendant le déclenchement de la procédure disciplinaire.

La déléguée est habilitée à signer les actes d'administration relatifs à la procédure préalable au licenciement des agents relevant du statut du personnel de la délégation de la Polynésie française.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française, à effet de procéder aux opérations d'engagement et liquidations des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui sont alloués ainsi que les crédits qui lui sont transférés par la présidence et autres services administratifs du pays.

Art. 4.— Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française, est désignée comme autorité compétente et personne responsable des marchés passés sur le territoire métropolitain pour le compte de la Polynésie française.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maeva Salmon, les délégations consenties à cette dernière sont exercées par M. Gérard Huioutu, responsable du département de l'administration au sein de la délégation de la Polynésie française, dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maeva Salmon et de M. Gérard Huioutu, la délégation prévue à l'article 1er ci-dessus est exercée par M. Marc Helias, délégué adjoint, responsable du département de la communication et de la valorisation de l'image du pays, à la délégation de la Polynésie française, dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 7.— L'arrêté n° 2222 PR du 2 octobre 2009 portant délégation de signature à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française à Paris, est abrogé.

Art. 8.— La déléguée de la Polynésie française est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2493 PR du 1er décembre 2009 délivrant un ordre de mission permanent à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française, M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 modifiée, créant un service territorial dénommé service de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée, relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 31 janvier 2007 modifié portant nomination de Mme Maeva Salmon en qualité de déléguée de la Polynésie française du service dénommé "service de la délégation de la Polynésie française à Paris", par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1216 CM du 30 août 2007 relatif aux missions et à l'organisation du service de la délégation de la Polynésie française ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite des crédits disponibles qui lui sont délégués à cet effet, il est délivré un ordre de mission permanent à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française à Paris, pour la période du 1er décembre 2009 au 31 décembre 2010.

Art. 2. — L'ordre de mission défini à l'article 1er ci-dessus est valable pour l'ensemble des Etats constituant l'Union européenne et pour les déplacements n'excédant pas sept jours.

Art. 3. — En dehors des limites fixées par l'article 2 ci-dessus, les ordres de missions sont établis par la déléguée de la Polynésie française, après autorisation préalable écrite du Président de la Polynésie française.

Art. 4. — L'arrêté n° 290 PR du 18 février 2009 délivrant un ordre de mission permanent à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française, est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié aux comptables assignataires de la dépense et à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2499 PR du 2 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Louis Picard, receveur-conservateur des hypothèques.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 185 CM du 4 février 1998 relatif à la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de services,

Arrête :

Article 1er. — M. Louis Picard, receveur-conservateur des hypothèques reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement ainsi que tous les actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des droits d'enregistrement, de transcription et des frais hypothécaires.

Art. 2. — M. Louis Picard reçoit délégation de signature pour accorder des modérations ou des remises gracieuses de majoration et amendes d'un montant inférieur à *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) au profit des redevables de droits d'enregistrement, de transcription, de frais hypothécaires et des redevances domaniales. Ce montant s'entend par redevable, par cote ou par créance.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis Picard, la délégation de signature prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est accordée à Mlle Maire Papouin et M. Pascal Lien.

Art. 4. — M. Louis Picard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2500 PR du 2 décembre 2009 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Hiro Chang, secrétaire général du haut conseil de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 142 CM du 25 août 2004 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du haut conseil de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 149 CM du 21 avril 2005 portant nomination de M. Hérald Hiro Chang en qualité de secrétaire général du haut conseil de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Hiro Chang, secrétaire général du haut conseil de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1-1 et 1-2 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;
- 2° Les actes de gestion du personnel affecté au secrétariat général du haut conseil ou mis à sa disposition, énumérés ci-après :
 - avertissement et blâme ;
 - congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
 - déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
 - notation primaire et proposition de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
 - certificats administratifs et décisions nécessaires pour la liquidation des traitements, salaires et indemnités.

Art. 2.— Il reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, les actes et décisions concernant la gestion des crédits budgétaires qui sont notifiés au haut conseil :

- opérations d'engagement, de liquidation des dépenses et de certification du service fait ;
- transmission des factures et états divers ;
- contrats et conventions liés à la gestion courante du haut conseil.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut conseil est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2501 PR du 2 décembre 2009 portant délégation de signature aux agents du service du personnel et de la fonction publique.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 237 CM du 14 février 2008 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3, 1-5, 1-6 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Bruno Lonjon est habilité à signer les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

- 1° Attribution de congés annuels et autorisations d'absence ;
- 2° Notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- 3° Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- 4° Ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours et prise en charge des frais de transport (passages et bagages) ;
- 5° Engagement et liquidation des dépenses du service ;
- 6° Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 7° Délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— M. Bruno Lonjon reçoit délégation à l'effet de signer les actes et correspondances se rapportant à l'état et à la gestion des postes et des effectifs du personnel de l'administration de la Polynésie française.

Art. 4.— M. Bruno Lonjon reçoit délégation à l'effet de signer les actes d'administration et de gestion des personnels des services composant l'administration de la Polynésie française, ainsi que des fonctionnaires affectés dans les établissements publics à caractère administratif, à l'exception des personnels contractuels enseignants :

- 1° Avancement d'échelon des fonctionnaires de la Polynésie française, ainsi que des agents non fonctionnaires de la Polynésie française ayant vocation interministérielle ;
- 2° Autorisation de cumul de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs ;
- 3° Attribution des congés administratifs à l'exception de ceux des fonctionnaires de l'Etat relevant de la convention Etat - Polynésie française n° 56-07 du 4 avril 2007 ;

- 4° Changement d'affectation dans le cadre d'une procédure d'appel à mutation interne ;
- 5° Propositions relatives à la gestion de carrière des fonctionnaires ;
- 6° Gestion des personnels volontaires civils ;
- 7° Procédure préalable au licenciement des agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration relevant des catégories CC2 à CC5 ;
- 8° Communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire ;
- 9° Mise en œuvre des directives relatives à la gestion des ressources humaines de l'administration ;
- 10° Fixation des dates et mise en œuvre des modalités d'organisation et de déroulement des concours de recrutement des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique, désignation nominative des membres du jury, établissement de la liste des candidats admis à concourir et de la liste des candidats admissibles ;
- 11° Fixation des dates et mise en œuvre des modalités d'organisation et de déroulement des examens professionnels, désignation nominative des membres du jury, établissement de la liste des candidats admis à concourir et de la liste des candidats admissibles ;
- 12° Visa de conformité sur le plan juridique des actes de nomination, affectation, changement de position statutaire, classement, promotion et rémunération à titre principal et accessoire des fonctionnaires de la Polynésie française ;
- 13° Visa de conformité sur le plan juridique de tous les actes de recrutement et de gestion des agents non titulaires de la Polynésie française et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration affectés dans les services de l'administration, à l'exception, mais seulement en ce qui concerne la gestion, du personnel technique relevant de la cinquième catégorie affecté à la direction de l'équipement ;
- 14° Signature, après agrément par la commission chargée de la sélection des candidats, des conventions d'engagement des volontaires au développement et actes relatifs à leur gestion dans les conditions prévues par la délibération n° 2003-100 APF du 10 juillet 2003 modifiée créant le dispositif "corps de volontaires au développement" ;
- 15° Signature des conventions relatives à la formation des agents en fonction dans l'administration de la Polynésie française dont le montant est inférieur au seuil de six millions de francs CFP (6 000 000 F CFP) ;
- 16° Mise en œuvre des actions de formation.

Art. 5.— M. Bruno Lonjon reçoit délégation à l'effet d'apposer le visa de conformité sur le plan juridique de tous les actes de recrutement, d'administration et de gestion des membres des cabinets du Président et des ministres de la Polynésie française et de signer toutes correspondances relatives à la gestion de ces personnels.

Art. 6.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer toutes requêtes et conclusions relatives aux litiges avec les agents de l'administration de la Polynésie française, les fonctionnaires détachés et les agents mis à disposition de la Polynésie française.

Art. 7.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer toutes requêtes et conclusions relatives aux litiges avec les personnels de cabinet de la Polynésie française, à l'exclusion de ceux portant sur des recrutements antérieurs au 29 décembre 2006.

Art. 8.— Les actes visés aux articles précédents peuvent en outre, être signés par Mme Valérie Clément, chef de service adjoint.

Art. 9.— Les actes visés à l'article 4-1, 4-5 et 4-12 en ce qui concerne la promotion des fonctionnaires de la Polynésie française peuvent, en outre, être signés par Mme Noëlyne Teiti, chef de la section gestion des carrières.

Art. 10.— Les actes visés à l'article 4-2 à 4-4, 4-6 à 4-8 et 4-12 à 4-13 peuvent, en outre, être signés par Mme Myrna Cheneson, chef de la section administration des personnels, et M. Henri Chan, chef de la cellule administration des personnels de la filière santé et recherche.

Art. 11.— Les actes visés à l'article 4-9 à 4-11, 4-14 et 4-16 peuvent, en outre, être signés par Mme Heiana Scoupe, chef de la section de la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC).

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Lonjon et de Mme Valérie Clément, les actes visés à l'article 2-5 à 2-7 peuvent être signés par Mme Ruta Lai Ah Chee, chef comptable au département des affaires communes.

Art. 13.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Lonjon et de Mme Valérie Clément, la délégation prévue aux articles 6 et 7 ci-dessus est dévolue à MM. Geoffrey Mou Kui, chef du bureau contentieux, et Hervé Grihangne, attaché au bureau du contentieux.

Art. 14.— MM. Geoffrey Mou Kui et Hervé Grihangne sont autorisés à représenter la Polynésie française à la barre des juridictions administratives et judiciaires dans le cadre de la présente délégation.

Art. 15.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2502 PR du 2 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Bruno Peaucellier, chef du service des relations internationales.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 177 CM du 13 février 2002 modifié portant création et organisation du service des relations internationales ;

Vu l'arrêté n° 353 CM du 20 mars 2003 portant nomination de M. Bruno Peaucellier en qualité de chef du service des relations internationales ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Bruno Peaucellier, chef du service des relations internationales, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1-1 et 1-2 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 2004 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :
 - congés de toute nature et permissions exceptionnelles, à l'exclusion des congés administratifs ;
 - notation primaire du personnel ;
 - propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements d'échelon ;
 - sanctions disciplinaires de premier groupe (avertissements et blâmes) à l'exception des blâmes attribués aux agents de 1re catégorie ;
 - certificats de travail et attestations de salaire ;
- 3° Les actes d'engagement, de liquidation, de certification du service fait et de liquidation des dépenses et des recettes imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui sont attribués ;
- 4° Les ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour les agents du service, s'agissant des missions à l'intérieur de la Polynésie française.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Peaucellier, délégation de signature sera donnée à M. Maurice Lau Pou Cheung.

Art. 3. — Le chef du service des relations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2503 PR du 2 décembre 2009 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à Mme Pascale Buronfosse-Bjaï, directrice régionale et chef du service des douanes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009, déclarant élu Président la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions, et notamment son article 2 ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 85-001 ET du 10 janvier 1985 modifiée relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes ;

Vu l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités d'application de l'article 263 du code des douanes ;

Vu la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 modifiée portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret international sous unix (SOFIX) ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'avis de mutation n° 1937 DGDDI bureau A/2 du 5 mars 2008 portant affectation de Mme Pascale Buronfosse-Bjaï, directrice régionale des douanes de classe normale, à compter du 1er juillet 2008 ;

Vu l'avis de mutation n° 2523 DGDDI bureau A/2 du 24 mars 2009 portant affectation de M. Marc Jannier, directeur des services douaniers de 1re classe, à compter du 1er août 2009 ;

Vu l'avis de mutation n° 2519 DGDDI du bureau A/2 du 24 mars 2009 portant affectation de M. Laurent Casals, inspecteur principal de 1re classe des douanes, à compter du 25 mai 2009,

Arrête :

Article 1er. — Mme Pascale Buronfosse-Bjaï, directrice régionale, chef du service des douanes, est habilitée au nom du Président de la Polynésie française, à prendre les instructions nécessaires pour l'accomplissement des missions fiscales, économiques et de coopération telles que définies dans la convention n° 85-001 ET du 10 janvier 1985 modifiée relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à Mme Pascale Buronfosse-Bjaï, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française :

- a) Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3, 1-5, et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
- b) Toutes décisions relatives à l'application et au contrôle des réglementations que le service des douanes est chargé d'appliquer ou pour la mise en œuvre desquelles il apporte son concours ;
- c) Les décisions et les actes prévus par la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 modifiée portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret international sous unix (SOFIX) ;

- d) Les opérations d'engagement et de liquidation des remboursements des trop-perçus relatifs aux droits à l'importation.

Art. 3.— Mme Pascale Buronfosse-Bjaï est, en outre, habilitée au nom du Président de la Polynésie française à :

- a) Engager les dépenses liées à l'amélioration des moyens du service des douanes dans le domaine de la lutte contre la fraude, définis dans le cadre de l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 modifié, signer tous documents et liquider toutes factures y afférents ;
- b) Accorder et approuver les transactions douanières dans les limites fixées par l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;
- c) Procéder au versement anticipé aux aviseurs de leur part éventuelle, définis dans le cadre de l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 modifié.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale Buronfosse-Bjaï, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est exercée par M. Marc Jannier.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Jannier, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est exercée par M. Laurent Casals.

Art. 6.— La directrice régionale, chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2504 PR du 2 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Eugène Sandford, chef du service de l'informatique.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1059 AT du 27 juin 1985 portant création du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 662 CM du 5 juillet portant définition des attributions et organisation du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 305 CM du 30 mai 2005 portant nomination de M. Eugène Sandford en qualité de chef du service de l'informatique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Eugène Sandford, chef du service de l'informatique, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge des relations avec l'Etat et de l'Europe, des relations régionales et internationales, des finances, du budget, de la rationalisation des dépenses publiques, de la modernisation, de la fiscalité et de la réforme de l'administration, les actes et les correspondances définis aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Eugène Sandford est en outre habilité à signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge des relations avec l'Etat et de l'Europe, des relations régionales et internationales, des finances, du budget, de la rationalisation des dépenses publiques, de la modernisation de la fiscalité et de la réforme de l'administration, les actes concernant :

- 1° Les actes relevant de la gestion du personnel des agents placés sous son autorité :
 - a) Les congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
 - b) Les notations et les avancements ;
 - c) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus ;
 - d) Les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passagers et de bagages correspondantes ;
- 2° L'engagement des dépenses du service dans la limite de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) ;
- 3° La liquidation des dépenses du service ;
- 4° La liquidation des recettes du service ;
- 5° La signature des contrats et conventions liés à la gestion du service ou aux opérations dont il est chargé dans la limite de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) ;
- 6° Le régime indemnitaire des agents du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eugène Sandford, les délégations prévues aux articles 1er et 2 sont dévolues dans les mêmes conditions à M. Jean-Louis Garry, ingénieur, chef de service adjoint.

Art. 4.— Le chef du service de l'informatique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2505 PR du 2 décembre 2009 portant nomination de M. Timi Wong Yut en qualité de chef de cabinet auprès du Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009/APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinets et ses textes d'application ;

Vu la demande de détachement de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Timi Wong Yut est nommé en qualité de chef de cabinet auprès du Président de la Polynésie française, à compter du 30 novembre 2009.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2506 PR du 2 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Timi Wong Yut, chef de cabinet du Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009/APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 2505 PR du 2 décembre 2009 portant nomination de M. Timi Wong Yut en qualité de chef de cabinet du Président de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Timi Wong Yut, chef de cabinet du Président de la Polynésie française, pour la signature :

- des notes et des bordereaux adressés aux ministres et aux services administratifs de la Polynésie française ou aux usagers de ces services ;
- des correspondances adressées à ces services ou à leurs usagers.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Timi Wong Yut, chef de cabinet, à l'effet de procéder :

- aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la présidence de la Polynésie française qui lui sont notifiés ;
- à la passation des contrats ou conventions d'entretien du matériel lié à la gestion courante du cabinet du Président de la Polynésie française.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Timi Wong Yut, chef de cabinet, à l'effet de procéder aux actes suivants de gestion courante concernant le personnel relevant du cabinet de la présidence de la Polynésie française et des chefs des services rattachés au Président de la Polynésie française :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- notations et propositions d'avancement du personnel en position de détachement ou de mise à disposition auprès du cabinet ;
- sanctions disciplinaires suivantes : avertissements, blâmes, mises à pied d'une durée inférieure à 8 jours avec retenue partielle ou totale de salaire ;
- procédure d'entretien préalable en cas de licenciement envisagé selon la réglementation applicable aux agents de cabinet et aux chefs de service ;
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Timi Wong Yut, chef de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion se rapportant aux ordres de déplacement et réquisitions de passages à l'intérieur et à l'extérieur de la Polynésie française, pour les ministres du gouvernement de la Polynésie française et, lorsque les frais afférents à leurs déplacements sont à la charge du cabinet du Président, pour les membres de cabinets ministériels.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à M. Timi Wong Yut, chef de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion se rapportant aux ordres de déplacement et réquisitions de passages à l'intérieur et à l'extérieur de la Polynésie française, pour les chefs de service et agents des services placés sous l'autorité du Président de la Polynésie française.

Art. 6.— Délégation de signature est donnée à M. Timi Wong Yut, chef de cabinet, pour accomplir les actes se rapportant à la signature des contrats ou conventions d'entretien du matériel liés à la gestion courante du cabinet et des services placés sous l'autorité du Président de la Polynésie française.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Timi Wong Yut, les délégations qui lui sont consenties pour les opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Présidence de la Polynésie française, seront exercées par M. Pierre Tchiou, chargé de mission.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2009.
Gaston TONG SANG.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 8955 VP du 1er décembre 2009 portant délégation de signature à Mlle Julia Lehartel, chef du service de l'imprimerie officielle.

Le vice-président, en charge du développement des collectivités et du transfert des compétences, de la

coordination des actions relatives à la reconversion des sites militaires, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2469 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du vice-président, en charge du développement des collectivités et du transfert des compétences, de la coordination des actions relatives à la reconversion des sites militaires, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 546 SG du 28 juin 1932 réorganisant l'Imprimerie du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 826 CM du 12 juin 2009 portant nomination de Mlle Julia Lehartel, chef du service de l'Imprimerie officielle ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Julia Lehartel, chef du service de l'Imprimerie officielle, à l'effet de signer au nom du vice-président, en charge du développement des collectivités et du transfert des compétences, de la coordination des actions relatives à la reconversion des sites militaires, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mlle Julia Lehartel est en outre, habilitée à signer au nom du vice-président, en charge du développement des collectivités et du transfert des compétences, de la coordination des actions relatives à la reconversion des sites militaires, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans la Polynésie française n'excédant pas six jours et prise en charge des frais de transports (passages et bagages) des agents placés sous son autorité ;
- 5° L'engagement et la liquidation des dépenses du service ;
- 6° La signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;

7° La signature des épreuves du *Journal officiel*, des ouvrages à soumettre au bon à tirer et le dépôt légal ;

8° La liquidation des recettes du service ;

9° La délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Julia Lehartel, la délégation prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à M. Marc Bougues.

Art. 4.— Le chef du service de l'Imprimerie officielle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2009.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 8956 VP du 1er décembre 2009 portant délégation de signature à Mlle Marie-Laure Denis, déléguée au développement des communes.

Le vice-président, en charge du développement des collectivités et du transfert des compétences, de la coordination des actions relatives à la reconversion des sites militaires, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française, M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2469 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du vice-président, en charge du développement des collectivités et du transfert des compétences, de la coordination des actions relatives à la reconversion des sites militaires, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 621 CM du 30 juin 1997 portant organisation et attribution de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 688 CM du 26 juin 2008 portant nomination de Mlle Marie-Laure Denis en qualité de chef du service de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Marie-Laure Denis, déléguée au développement des communes, à l'effet de signer au nom du vice-président, en charge du développement des collectivités et du transfert des compétences, de la coordination des actions relatives à la reconversion des sites militaires, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les correspondances définies aux paragraphes 1.1 et 1.2 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :
 - a) Congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
 - b) Notation primaire du personnel ;
 - c) Propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements d'échelon ;
 - d) Sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes), à l'exception des blâmes attribués aux agents de catégorie A ;
 - e) Certificats de travail et attestations de salaires ;
- 3° Les ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service ;
- 4° Les conventions ou marchés de prestations de service et études passées avec un tiers, dans le cadre du fonctionnement du service ;
- 5° Les actes d'engagement, de liquidation, de certification de service fait, les liquidations de recettes et toutes pièces justificatives des dépenses liées au fonctionnement du service ;
- 6° Les actes de liquidation liés aux subventions accordées aux communes et à leurs groupements ;
- 7° Les courriers informant les maires sur l'instruction des subventions (information sur les dossiers, avis de paiement, relance de pièces, accusé de réception des pièces liquidatives...).

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Marie-Laure Denis, M. Alain Tching Fouk Aon, adjoint au chef de service et responsable de la cellule instruction, est habilité à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2009.
Edouard FRITCH.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'HABITAT
ET DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRÊTÉ n° 8945 MAE du 1er décembre 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2470 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les EFO modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée, portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 70-3 du 29 janvier 1970 modifiée, portant réglementation de l'extraction de matériaux coralliens dans les passes maritimes et les lagons ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée, portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété, portant organisation interne du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 338 CM du 25 février 2004 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 461 MET du 26 juin 2007 portant nomination de M. Jean-Pierre Carlotti, ingénieur en chef de 1^{re} catégorie hors classe, en qualité de chef de l'arrondissement bâtiment de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1606 CM du 23 novembre 2007 portant nomination de M. Ronald Cheneson en qualité de directeur de l'équipement par intérim,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer pour le ministre et par délégation dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 1-6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. Ronald Cheneson est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1° En matière de gestion du personnel :

1-1 Ordres de déplacement à l'intérieur du pays n'excédant pas six (6) jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception :

- des chefs d'arrondissement, de groupe, de parc et de la flottille administrative ;
- des chefs de subdivisions des Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent pour lesquels l'accord préalable du directeur de l'équipement doit toutefois être requis par le tavana hau compétent avant signature des ordres de déplacement. En cas d'absence ou d'empêchement du tavana hau compétent, M. Ronald Cheneson est habilité à signer dans les conditions et limites fixées par le paragraphe 1^{er} du 1-1 les ordres de déplacement des chefs de subdivisions des Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent ;

1-2 Réquisitions de passages et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du pays, à l'exception de celles des chefs des subdivisions des Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent, sauf en cas d'empêchement du tavana hau compétent ;

1-3 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

1-4 Notation définitive des agents placés sous son autorité ;

1-5 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;

1-6 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) ou par le statut de la fonction publique de la Polynésie française ;

1-7 Congés annuels, congés de maternité et de maladie ;

1-8 Conventions de stage d'élèves ou d'étudiants provenant d'établissements scolaires et universitaires ;

1-9 Bons d'embarquement, de débarquement et de consultation médicale du personnel relevant du statut de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM).

2° En matière de gestion de crédits :

2-1 - Section de fonctionnement :

2-1-1 Engagement jusqu'à concurrence de deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP) des dépenses imputées sur la section de fonctionnement du budget général et du budget du CAVC dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;

2-1-2 Liquidation des dépenses imputées sur la section de fonctionnement du budget général et du budget du CAVC dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;

2-1-3 Liquidation des recettes imputées sur la section de fonctionnement du budget général dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement.

2-2 - Section d'investissement :

2-2-1 Engagement jusqu'à concurrence de dix millions de francs CFP (10 000 000 F CFP) des dépenses imputées sur la section d'investissement du budget général et du budget du CAVC dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;

2-2-2 Liquidation des dépenses imputées sur la section d'investissement du budget général et du budget du CAVC dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;

2-2-3 Liquidation des recettes imputées sur la section d'investissement du budget général dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement.

3° En matière de gestion du domaine public :

3-1 Délivrance des alignements ;

3-2 Autorisations ou permissions de voirie ;

3-3 Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques ;

3-4 Autorisations de transports ou de convois exceptionnels ;

3-5 Réglementations provisoires de la circulation routière sur les voies publiques.

4° En matière d'extractions :

4-1 Instructions des demandes d'autorisation de toutes extractions ;

4-2 Autorisations d'extractions pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles.

5° En matière de réglementation sur les explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics :

5-1 Autorisations d'importation des substances explosives ;

5-2 Autorisations de transport des substances explosives ;

5-3 Autorisations d'entreposage des substances explosives ;

5-4 Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des substances explosives.

6° En matière de gestion portuaire :

6-1 Notes d'informations nautiques ;

6-2 Autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;

6-3 Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7° En matière de balisage maritime :

7-1 Avis aux navigateurs ;

7-2 Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, les actes visés à l'article 2 ci-dessus pourront être signés par M. Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, et Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment, en matière de gestion de personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2 et 1-3 du 1° de l'article 2 ci-dessus pourront être signés, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- Mme Nathalie Metzler épouse Van Haver, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- Mlle Célia Tetavahi, chef du groupement études et gestion du domaine public par intérim ;
- M. Alberto Clark, chef du parc à matériel ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint au chef du parc à matériel ;
- M. Laurent Smadi, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Mariano Atiu, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Yannick Terai, chef de la flottille administrative par intérim ;
- M. Viky Hunter, chef du bureau du personnel au groupe administratif central,

pour les ordres de déplacement à l'intérieur du pays dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectués par les agents de catégories C et D ou assimilés placés sous leur autorité.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, et Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment, les actes visés au présent article pourront être signés, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- Mme Nathalie Metzler épouse Van Haver, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- Mlle Célia Tetavahi, chef du groupement études et gestion du domaine public par intérim ;
- M. Alberto Clark, chef du parc à matériel.

1° Section de fonctionnement :

1-1 Engagement jusqu'à concurrence de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) des dépenses imputées sur la section de fonctionnement du budget général et du budget du CAVC.

Les correspondances en matière de modification ou d'annulation d'engagement des dépenses à l'exception des marchés publics pourront être signées par les délégataires cités dans le présent article.

1-2 Liquidation des dépenses imputées sur la section de fonctionnement du budget général et du budget du CAVC.

1-3 Liquidation des recettes imputées sur la section de fonctionnement du budget général.

2° Section d'investissement :

2-1 Engagement jusqu'à concurrence de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) des dépenses imputées sur la section d'investissement du budget général et du budget du CAVC.

Les correspondances en matière de modification ou d'annulation d'engagement des dépenses à l'exception des marchés publics pourront être signées par les délégataires cités dans le présent article.

2-2 Liquidation des dépenses imputées sur la section d'investissement du budget général et du budget du CAVC.

2-3 Liquidations des recettes imputées sur la section d'investissement du budget général.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, et Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment, les actes visés au présent article pourront être signés, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Viky Hunter, chef du bureau du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jean-Manuel Prunet, chef de la subdivision travaux bâtiment ;
- M. Maurice Tutomo Teai, chef de la subdivision travaux bâtiment entretien ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Mariano Atiu, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Erikson Silloux, chef de la subdivision des aéroports territoriaux ;
- Mme Anne-Sophie Vetro, chef de la subdivision études travaux maritimes ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des phares et balises ;
- Mlle Charla Yeun, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier par intérim ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Laurent Smadi, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint au chef du parc à matériel ;
- M. Yannick Terai, chef de la flottille administrative par intérim.

1° Section de fonctionnement :

1-1 Engagement jusqu'à concurrence d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) des dépenses imputées sur la section de fonctionnement du budget général et du budget du CAVC.

Les correspondances en matière de modification ou d'annulation d'engagement des dépenses à l'exception des marchés publics pourront être signées par les délégataires cités dans le présent article.

1-2 Liquidation des dépenses imputées sur la section de fonctionnement du budget général et du budget du CAVC.

1-2 Liquidation de recettes imputées sur la section de fonctionnement du budget général.

2° Section d'investissement :

2-1 Engagement jusqu'à concurrence d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) des dépenses imputées sur la section d'investissement du budget général et du budget du CAVC.

Les correspondances en matière de modification ou d'annulation d'engagement des dépenses à l'exception des marchés publics pourront être signées par les délégataires cités dans le présent article.

2-2 Liquidation des dépenses imputées sur la section d'investissement du budget général et du budget du CAVC.

2-3 Liquidation des recettes imputées sur la section d'investissement du budget général.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, et Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment, les délivrances des alignements visées au 3-1 du 3° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Jean Luc Genet, chef de la section topographie ;
- M. Mariano Atiu, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Laurent Smadi, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- Mlle Charla Yeun, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier par intérim.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim et de M. Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment, les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 du 3° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;

- M. Laurent Smadi, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- Mlle Charla Yeun, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier par intérim.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, et Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment, les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques visées au 3-3, les autorisations de transports ou convois exceptionnels visés au 3-4 et les réglementations provisoires de la circulation sur les voies publiques visées au 3-5 du 3° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Laurent Smadi, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- Mlle Charla Yeun, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier par intérim.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, et Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment, les autorisations d'extraction visées au 4-2 du 4° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- Mlle Célia Tetavahi, chef du groupement études et gestion du domaine public par intérim ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Yvon Utia, chef du secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef du secteur de Raivavae ;
- M. Laurent Smadi, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Robert Heitaa, chef du secteur de Hiva Oa ;
- M. Auguste Tekohuetetua, chef du secteur de Ua Pou ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Clébert Oldham, chef du secteur de Huahine ;
- M. Mathias Moua, chef du secteur de Tahaa ;
- M. Robert Lo Yat, chef du secteur de Bora Bora ;
- Mlle Charla Yeun, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier par intérim.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, et Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment, les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'extraction et d'occupation du domaine public de la Polynésie française

seront signées par Mlle Célia Tetavahi, chef du groupement études et gestion du domaine public par intérim.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, et Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment, les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de ses attributions, par M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure.

Art. 13.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, et Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment, les avis en matière de balisage maritime visés au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- Mme Nathalie Metzler épouse Van Haver, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des phares et balises.

Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, et Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment, les bons d'embarquement, de débarquement et de consultation médicale du personnel relevant du statut de l'ENIM visés au 1-9 du 1° de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de ses attributions par M. Yannick Terai, chef de la flottille administrative par intérim.

Art. 15.— Le directeur de l'équipement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2009.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 8946 MAE du 1er décembre 2009 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2470 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les arrêtés n° 16 CM du 9 janvier 2002, n° 1340 CM du 24 novembre 2006 et n° 1011 CM du 18 juillet 2007 portant nomination des tavana hau des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 12 avril 2007 portant nomination de M. Christian Mariotti en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu la note de service n° 14 SAU/INT en date du 4 novembre 2009 portant nomination de Mme Brigitte Ottavy-Rubio, adjointe au chef du service de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— M. Christian Mariotti, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer pour le ministre et par délégation, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3, 1-4, 1-5, 1-6, 2-1 et 2-2 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. Christian Mariotti est habilité à signer les actes et correspondances suivants :

1° En matière de gestion du personnel :

- 1-1 Ordres de déplacement n'excédant pas 6 (six) jours à l'intérieur du pays ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes ;
- 1-2 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-3 Notation définitive et avancement des agents placés sous son autorité ;
- 1-4 Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- 1-5 Autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux prévues par la réglementation ;
- 1-6 Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2° En matière de gestion de crédits :

- 2-1 Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputables au budget local ;
- 2-2 Signature des contrats et conventions liés au fonctionnement du service de l'urbanisme.

3° En matière de réglementation relative à l'urbanisme et à la construction et pour les procédures correspondantes :

- 3-1 Renseignements et explications nécessaires aux administrés ;
- 3-2 Avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de l'urbanisme et du constat des infractions ;
- 3-3 Avis, explications et notifications établis dans le contexte du constat des infractions
- 3-4 Avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements d'aménagement.

4° En matière d'instruction de dossiers de demande d'autorisation :

- 4-1 Transmission et communication pour avis des dossiers dont l'instruction lui est confiée, à tous services ou organismes concernés par la demande et dont la consultation est prévue par les textes ;

4-2 Etablissement des avis incombant au service de l'urbanisme dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Mariotti, la même délégation est donnée à Mme Brigitte Ottavy-Rubio, adjointe au chef de service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Mariotti et de Mme Brigitte Ottavy-Rubio, Mlle Stéphanie Bardon, attachée d'administration, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions, les actes et documents visés aux 1^{er} et 2^o de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Mariotti et de Mme Brigitte Ottavy-Rubio, M. Antoine Nesa, chef de la section urbanisme opérationnel et construction (UOC), est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes et documents visés aux 3^o et 4^o de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la même délégation est donnée à Mme Angeline Hapaitahaa-Conroy, adjointe au chef de la section urbanisme opérationnel et construction (UOC).

Sont habilités à signer les transmissions et actes visés au paragraphe 4-1 de l'article 2 ci-dessus, dans la limite de leurs attributions et des dossiers qui leur sont dévolus, Mme Angeline Hapaitahaa-Conroy, adjointe au chef de la section urbanisme opérationnel et construction (UOC), et mesdames et messieurs les contrôleurs et inspecteurs d'urbanisme, Diane Perry épouse Marmouyet, Lovaina Toriki épouse Terii, Adrien Law, Denis Chene, Pascal Pellerin, Christian Laine, Andy Wong et Ronald Moua.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Mariotti et de Mme Brigitte Ottavy-Rubio, M. François-Louis Raoulx, responsable de la cellule urbanisme opérationnel et construction (UOC) de Taïarapu, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes visés aux 3-1, 3-3, 3-4 du 3^o et du 4^o de l'article 2 ci-dessus, pour la zone concernant les communes de Taïarapu-Est et Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la même délégation est donnée à M. Antoine Nesa, chef de la section urbanisme opérationnel et construction (UOC).

Sont habilités à signer les transmissions et actes visés au paragraphe 4-1 de l'article 2 ci-dessus, dans la limite de leurs attributions, Mme et M. l'inspecteur et contrôleur d'urbanisme, Vaimuna Robson et Heimana Bessert.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Mariotti et de Mme Brigitte Ottavy-Rubio, M. Olivier Babin, chef de la section "études et plans", est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes et documents visés aux paragraphes 3-1, 3-4 et 4-2 de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la même délégation est donnée à M. Eric Poinsignon, architecte DPLG de la section "études et plans".

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Mariotti et de Mme Brigitte Ottavy-Rubio,

M. Emmanuel de Garnier des Garets et Mlle Emilie Nowak, ingénieurs géologues de la section "études et plans", sont habilités à signer dans la limite de leurs attributions les actes et documents visés aux paragraphes 3-1 et 3-4 de l'article 2 ci-dessus, notamment les notes techniques relatives aux projets et plans de prévention des risques naturels.

Art. 8.— M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent, est habilité à signer, dans les limites de ses attributions :

- pour son personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-5 et 1-6 de l'article 2 ci-dessus ;
- les actes visés au paragraphe 2-1 de l'article 2 ci-dessus ;
- les actes visés aux 3^o et 4^o de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la même délégation est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim des îles Sous-le-Vent.

Art. 9.— Mme Débora Kimitete, chef de la subdivision aux îles Marquises, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour son personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-5 et 1-6 de l'article 2 ci-dessus ;
- tous actes visés au paragraphe 2-1 de l'article 2 ci-dessus ;
- les actes visés aux 3^o et 4^o de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la même délégation est donnée à M. Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Art. 10.— Mme Ingrid Vahinerii Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour son personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-5 et 1-6 de l'article 2 ci-dessus ;
- tous actes visés au paragraphe 2-1 de l'article 2 ci-dessus ;
- les actes visés aux 3^o et 4^o de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence de Mme Ingrid Vahinerii Drollet, tavana hau des îles Australes, la présente délégation revient à M. Christian Mariotti.

Art. 11.— Les dispositions des arrêtés n° 6 MUT du 23 avril 2009 modifié et n° 760 VP du 24 avril 2009 modifié sont abrogées.

Art. 12.— Le chef de service est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2009.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 8947 MAE du 1er décembre 2009 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme en matière de travaux immobiliers.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2470 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les arrêtés n° 16 CM du 9 janvier 2002, n° 1340 CM du 24 novembre 2006 et n° 1011 CM du 18 juillet 2007 portant nomination des tavana hau des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 12 avril 2007 portant nomination de M. Christian Mariotti en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu la note de service n° 14 SAU/INT en date du 4 novembre 2009 portant nomination de Mme Brigitte Ottavy-Rubio, adjoint au chef du service de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— M. Christian Mariotti, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer pour le ministre et par délégation les autorisations, décisions, et actes afférents à l'application de la réglementation des travaux immobiliers, à l'exception de ceux relatifs :

- aux opérations de constructions de plus de 20 logements ;
- aux hôtels de plus de 20 chambres ou de 20 bungalows ;
- aux autres constructions présentant une surface de plancher supérieure à 600 mètres carrés ;
- aux lotissements de plus de 20 lots ;
- aux groupes d'habitations comportant plus de 20 logements.

Cette délégation vaut également pour les actes relatifs à la modification et à l'extension de travaux immobiliers, de lotissements ou de groupes d'habitations, dans la mesure où ces modifications et extensions respectent les limites définies précédemment.

La présente délégation vaut pour la circonscription des Tuamotu et Gambier et pour la circonscription des îles du Vent, exception faite des autorisations, décisions et actes mentionnés à l'article 1er, alinéas 1 et 2, concernant la commune de Taïarapu.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Mariotti, chef du service de l'urbanisme, les délégations sont dévolues à Mme Brigitte Ottavy-Rubio, adjoint au chef de service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Mariotti et de Mme Brigitte Ottavy-Rubio, la même délégation est donnée à M. Antoine Nesa, chef de la section urbanisme opérationnel et construction (UOC).

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Mariotti, de Mme Brigitte Ottavy-Rubio et de M. Antoine Nesa, la même délégation est donnée à Mme Angeline Hapaitahaa-Conroy, adjointe au chef de la section urbanisme opérationnel et construction (UOC).

Art. 5.— La délégation de l'article 1er, alinéas 1 et 2 est donnée à M. François-Louis Raoulx, responsable de la cellule urbanisme opérationnel et construction (UOC) de Taïarapu, pour les autorisations, décisions et actes mentionnés à l'article 1er, alinéas 1 et 2, concernant la commune de Taïarapu.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Louis Raoulx, les mêmes délégations sont données à M. Christian Mariotti, ou en l'absence ou à l'empêchement de ce dernier à Mme Brigitte Ottavy-Rubio, adjoint au chef de service.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. François-Louis Raoulx, Christian Mariotti, et de Mme Brigitte Ottavy-Rubio, la même délégation est donnée à M. Antoine Nesa, chef de la section urbanisme opérationnel et construction (UOC).

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. François-Louis Raoulx, Christian Mariotti, Mme Brigitte Ottavy-Rubio et de M. Antoine Nesa, la même délégation est donnée à Mme Angeline Hapaitahaa-Conroy, adjoint au chef de la section urbanisme opérationnel et construction (UOC).

Art. 9.— M. Antoine Nesa, chef de la section urbanisme opérationnel et construction (UOC), est habilité à signer les notes de renseignements d'aménagement pour la circonscription des Tuamotu et Gambier et la circonscription des îles du Vent, exception faite de celles concernant les communes de Taïarapu et Teva I Uta.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la même délégation est donnée à Mme Angeline Hapaitahaa-Conroy, adjoint au chef de la section urbanisme opérationnel et construction (UOC).

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine Nesa et de Mme Angeline Hapaitahaa-Conroy, la même délégation est donnée à M. Christian Mariotti, chef du service de l'urbanisme.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine Nesa, de Mme Angeline Hapaitahaa-Conroy et de M. Christian Mariotti, la même délégation est donnée à Mme Brigitte Ottavy-Rubio, adjoint au chef du service de l'urbanisme.

Art. 13.— M. François-Louis Raoulx, responsable de la cellule urbanisme opérationnel et construction (UOC) de Taïarapu, est habilité à signer les notes de renseignements d'aménagement concernant les communes de Taïarapu et Teva I Uta.

Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la même délégation est donnée à M. Antoine Nesa, chef de la section urbanisme opérationnel et construction (UOC) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la même délégation est donnée à Mme Angeline Hapaitahaa-Conroy, adjoint au chef de la section urbanisme opérationnel et construction (UOC).

Art. 15.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. François-Louis Raoulx, Antoine Nesa, et de Mme Angeline Hapaitahaa-Conroy, la même délégation est donnée à M. Christian Mariotti, chef du service de l'urbanisme.

Art. 16.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. François-Louis Raoulx, Antoine Nesa, de Mme Angeline Hapaitahaa-Conroy et de M. Christian Mariotti, la même délégation est donnée à Mme Brigitte Ottavy-Rubio, adjoint au chef du service de l'urbanisme.

Art. 17.— M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent, est habilité à signer pour les îles Sous-le-Vent :

- les autorisations, décisions, et actes afférents à l'application de la réglementation des travaux immobiliers, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 1er ;
- les notes de renseignements d'aménagement.

Art. 18.— En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, les mêmes délégations sont données à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim des îles Sous-le-Vent pour les îles Sous-le-Vent.

Art. 19.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jacky Tefaatau et Yannick Ebb, la présente délégation revient à M. Christian Mariotti.

Art. 20.— Mme Débora Kimitete, chef de la subdivision des îles Marquises, est habilitée à signer pour les îles Marquises :

- les autorisations, décisions, et actes afférents à l'application de la réglementation des travaux immobiliers, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 1er ;
- les notes de renseignements d'aménagement.

Art. 21.— En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, les mêmes délégations sont données à M. Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises pour les îles Marquises.

Art. 22.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Débora Kimitete et de M. Teva Quesnot, la présente délégation revient à M. Christian Mariotti.

Art. 23.— Mme Ingrid Vahinerii Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes, est habilitée à signer pour les îles Australes :

- les autorisations, décisions, et actes afférents à l'application de la réglementation des travaux immobiliers, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 1er ;
- les notes de renseignements d'aménagement.

Art. 24.— En cas d'absence de Mme Ingrid Vahinerii Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes, la présente délégation revient à M. Christian Mariotti.

Art. 25.— En cas d'absence de Mme Ingrid Vahinerii Drollet et de M. Christian Mariotti, la présente délégation est dévolue à Mme Brigitte Ottavy-Rubio.

Art. 26.— Les dispositions de l'arrêté n° 5 MUT du 23 avril 2009 sont abrogées.

Art. 27.— Le chef de service est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2009.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 8948 MAE du 1er décembre 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2470 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée, portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété, portant organisation interne du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du CCAG concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 338 CM du 25 février 2004 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 461 MET du 26 juin 2007 portant nomination de M. Jean-Pierre Carlotti, ingénieur en chef de 1re catégorie hors classe, en qualité de chef de l'arrondissement bâtiment de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1606 CM du 23 novembre 2007 portant nomination de M. Ronald Cheneson en qualité de directeur de l'équipement par intérim,

Arrête :

Article 1er.— M. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer pour le ministre et par délégation les actes détaillés ci-après :

Articles du code des marchés publics

Art. 4. — Notification des marchés ; signature des marchés dont le montant n'excède pas la limite de dix millions de francs CFP (10 000 000 F CFP).

Art. 12. — Signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande dont le montant n'excède pas la limite de dix millions de francs CFP (10 000 000 F CFP).

Art. 25. —

- avis aux soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre ;
- avis aux candidats de la déclaration d'infructuosité de l'appel d'offres.

Art. 47. — Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de dix millions de francs CFP (10 000 000 F CFP).

Art. 51. —

- notification par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement que le marché n'a pas été correctement exécuté ;
- délivrance de la main-levée de la caution.

Art. 57. — Libération de la caution fournie en garantie du remboursement des avances.

Art. 58. —

- demande d'assurance contre les dommages, de caution personnelle et solidaire en cas de prêts de matériels au titulaire ;
- application des pénalités en cas de retard dans la restitution des matériels prêtés.

Art. 60. — Annulation et transfert de propriété des approvisionnements en cas de non-réception des travaux.

Art. 73. — Demande de pièces justificatives pour les avances facultatives.

Art. 91. — Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

Art. 117. — Signature des rapports de présentation.

Articles du cahier des clauses administratives générales

Art. 1.2.2-3. — Acceptation ou récusation du nouveau représentant du titulaire du marché en cas de remplacement de celui-ci.

Art. 1.2.4-4. — Ordres de service concernant notamment la notification :

- du marché (y compris les bons de commande des marchés à bons de commande) ;
- de l'ordre de commencer les travaux ;
- de l'avenant relatif à l'augmentation ou diminution de la masse des travaux ;
- de la décision de poursuivre ;
- du bordereau des prix complémentaires ;
- des prix nouveaux ;
- du décompte général ;
- de l'arrêté de la mise en demeure, en régie ;
- de la décision de reconduction.

Tous les ordres de service à caractère technique y compris les ordres de service de suspension de délais, de suspension de travaux ou de reprise.

Art. 1.5-5. — Délivrance d'une main-levée de caution.

Art. 2.2.3. — Proposition de réquisitionner le matériel du titulaire.

Art. 2.3.1. — Projet de décompte.

Art. 2.3.1-2. — Remboursement des dépenses.

Art. 2.3.1-3. — Demande d'une décomposition de prix forfaitaires.

Art. 2.3.2-4. — Décompte final.

Art. 2.3.3. — Approbation du décompte général.

Art. 2.3.4. — Acompte mensuel.

Art. 2.3.4-4. — Notification au titulaire de l'état d'acompte en cas de modification de celui-ci.

Art. 2.3.5-5. —

- mise en demeure adressée au titulaire pour qu'il apporte la preuve de son refus d'accepter les pièces justificatives servant de base au paiement direct ;
- information au sous-traitant de la date de réception ;
- indication des sommes dont le paiement a été accepté par le titulaire.

Art. 2.3.7-3. — Fixation d'une base provisoire de la somme des états d'acompte en cas de désaccord sur leur montant.

Art. 2.4.4. —

- fixation de la date des constatations ;
- fixation et rédaction du constat.

Art. 2.6-4. — Ordre de service de notification de poursuivre les travaux.

Art. 3.2-2. — Constatation du retard (pénalités).

Art. 4.1-4. — Autorisation de modification de la documentation technique.

Art. 4-19. — Mesures d'éviction à l'encontre du personnel.

Art. 4-2-1. — Autorisation pour une modification des documents nécessaires à l'exécution des prestations.

Art. 4.4-2. — Autorisation de modification de la provenance des matériaux.

Art. 4.6. — Acceptation des différences de matériaux étrangers par rapport aux stipulations du marché.

Art. 4.7. — Vérification de la qualité des matériaux.

Art. 4.7-1. — Acceptation des modes opératoires proposés par le titulaire.

Art. 4.7-6. — Prescription de vérification dans le but de s'assurer de la qualité des matériaux.

Art. 4.14-1. — Prescription ou acceptation des modifications à caractère technique.

Art. 4.15.5. — Demande adressée au titulaire au sujet de la circulation publique.

Art. 4.15.6-2. — Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

Art. 4.16.2. — Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers.

Art. 4.19. — Mesures d'éviction à l'encontre du personnel.

Art. 4.21. — Prescriptions d'essais ou contrôles des ouvrages.

Art. 4.22-1. — Prescriptions par ordre de service des mesures de nature à permettre de déceler des vices de construction.

Art. 5.1. —

- opérations préalables à la réception des ouvrages ;
- procès-verbal des opérations préalables.

Art. 5.1-3 et 5.1-5. — Prononciation de la réception.

Art. 5.1-6. — Réception avec réserve :

- ordre de service notifiant l'ordre de remédier aux imperfections et malfaçons lors d'une réception avec réserve ;
- fixation du délai ;
- ordre de réalisation des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de non-exécution de celles-ci.

Art. 5.1-7. — Renonciation d'ordonner la réfection des ouvrages lorsqu'ils sont non conformes aux spécifications du marché.

Art. 5.2.2. — Fixation des conditions de réception partielle lors d'une prise de possession des ouvrages avant leur achèvement.

Art. 5.4.1-2. — Conformité des ouvrages.

Art. 5.4.1-4. — Prescription des prestations complémentaires ayant pour objet de remédier aux défauts d'exécution.

Art. 5.4.2. — Prolongation du délai de garantie si le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des prestations.

Art. 6.1-4. — Décompte général en cas de résiliation.

Art. 6.4-3. — Substitution de matières premières quand elles sont non conformes à la livraison prévue au marché.

Art. 7.2.1-2. — Notification au titulaire d'une proposition de règlement des litiges.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, les actes visés à l'article 1er ci-dessus pourront être signés par M. Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, et Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement

bâtiment, les chefs d'arrondissements, de groupes et du parc à matériel suivants :

- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- Mme Nathalie Metzler épouse Van Haver, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- Mlle Célia Tetavahi, chef du groupement études et gestion du domaine public par intérim ;
- M. Alberto Clark, chef du parc à matériel,

reçoivent délégation de signature notamment pour les actes énumérés dans les articles ci-dessous :

Articles du code des marchés publics

Art. 12. — Signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande dont le montant n'excède pas la limite de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP).

Art. 47. — Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP).

Art. 91. — Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

Articles du cahier des clauses administratives générales

Art. 1.2.4-4. — Tous les ordres de service à caractère technique y compris les ordres de service de suspension de délais, de suspension de travaux ou de reprise.

Art. 2.3.2-4. — Décompte final.

Art. 2.3.4. — Acompte mensuel.

Art. 2.4.4. —

- fixation de la date des constatations ;
- fixation et rédaction du constat.

Art. 4.7. — Vérification de la qualité des matériaux.

Art. 4.14-1. — Prescription ou acceptation des modifications de caractère technique pendant l'exécution du marché.

Art. 4.15.6-2. — Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

Art. 4.16.2. — Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers.

Art. 4.21. — Prescriptions d'essais ou contrôles des ouvrages.

Art. 4.22-1. — Prescriptions par ordre de service des mesures de nature à permettre de déceler les vices de construction.

Art. 5.1-2. — Procès-verbal des opérations préalables.

Art. 5.4.1-2. — Conformité des ouvrages.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment, et des chefs d'arrondissements, de groupes et du

parc à matériel visés à l'article 2, il est donné délégation de signature aux chefs de subdivision, chefs de bureau, adjoints aux chefs d'arrondissement, aux chefs de subdivision et au chef de la flottille administrative par intérim suivants :

- M. Jean-Manuel Prunet, chef de la subdivision des travaux bâtiment ;
- M. Maurice Tutomo Teai, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Vianney Dupommier, chef de la subdivision études travaux génie civil ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision exploitation routière ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Mariano Atiu, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Erikson Silloux, chef de la subdivision des aéroports territoriaux ;
- Mme Anne-Sophie Vetro, chef de la subvention études travaux maritimes ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Laurent Smadi, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des îles Australes par intérim ;
- Mlle Charla Yeun, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier par intérim ;
- M. Yannick Terai, chef de la flottille administrative par intérim,

en particulier pour les articles cités ci-dessous :

Articles du code des marchés publics

Art. 12. — Signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande dont le montant n'excède pas la limite d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP).

Art. 47. — Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP).

Articles du cahier des clauses administratives générales

Art. 2.3.1. — Projet de décompte.

Art. 2.3.1-2. — Remboursement des dépenses.

Art. 2.3.5-5. —

- information au sous-traitant de la date de réception ;
- indication des sommes dont le paiement a été accepté par le titulaire.

Art. 2.4.4. —

- fixation de la date des constatations ;
- fixation et rédaction du constat.

Art. 3.2-2. — Constatation du retard (pénalités).

Art. 4.15.5. — Demande adressée au titulaire au sujet de la circulation publique.

Art. 4.15.6-2. — Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

Art. 4.16-2. — Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers.

Art. 4.19. — Mesures d'éviction à l'encontre du personnel.

Art. 5.1. —

- opérations préalables à la réception des ouvrages ;
- procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, et Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment, Mmes Vaea Pute Cotte de Reneville, chef du bureau des marchés, et Djelma Lichon, rédactrice au bureau des marchés de la direction de l'équipement, sont habilitées à certifier conforme à l'original tout marché ou tout acte relatif aux marchés publics de la direction de l'équipement.

Art. 6. — Le directeur de l'équipement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2009.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 8949 MAE du 1er décembre 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement pour l'exercice des missions du service des parcs et jardins.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2470 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 338 CM du 25 février 2004 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 281 CM du 23 décembre 2004 portant création et organisation du service des parcs et jardins ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 9 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 281 CM du 23 décembre 2004 portant création et organisation du service des parcs et jardins ;

Vu l'arrêté n° 1606 CM du 23 novembre 2007 portant nomination de M. Ronald Cheneson en qualité de directeur de l'équipement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 461 MET du 26 juin 2007 portant nomination de M. Jean-Pierre Carlotti, ingénieur en chef de 1^{re} catégorie hors classe, en qualité de chef de l'arrondissement bâtiment de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 241 MET/DEQ du 30 mars 2006 portant nomination de M. Jean-Marie Paofai, technicien chef de la fonction publique de la Polynésie française, en qualité de chargé de mission auprès du directeur de l'équipement pour assurer le suivi des activités du service des parcs et jardins,

Arrête :

Article 1er.— M. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer, pour le ministre et par délégation, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. Ronald Cheneson est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1° - En matière de gestion de personnel :

- 1-1 Ordres de déplacement à l'intérieur du pays n'excédant pas six (6) jours pour les agents du service des parcs et jardins placés sous son autorité ;
- 1-2 Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du pays ;
- 1-3 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-4 Notation définitive des agents du service des parcs et jardins placés sous son autorité ;
- 1-5 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-6 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) ou par le statut de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 1-7 Congés annuels, congés de maternité et de maladie ;
- 1-8 Conventions de stage d'élèves ou d'étudiants provenant d'établissements scolaires et universitaires.

2° - En matière de gestion de crédits :

- 2-1 Engagement jusqu'à concurrence d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) des dépenses imputées sur le budget général et sur le budget du CAVC dans les matières relevant de la compétence du service des parcs et jardins ;

- 2-2 Liquidation des dépenses imputées sur le budget général et sur le budget du CAVC dans les matières relevant de la compétence du service des parcs et jardins.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, les actes visés à l'article 2 ci-dessus pourront être signés par M. Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, et de M. Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment, les opérations d'engagement des dépenses imputées sur le budget général et le budget du CAVC visées au 2-1 du 2° de l'article 2 ci-dessus et jusqu'à concurrence de deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP), en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics et les opérations de liquidations des dépenses imputées sur le budget général et le budget du CAVC visées au 2-2 du 2° de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de ses attributions par :

- M. Jean-Marie Paofai, chargé de mission auprès du service des parcs et jardins.

Art. 5.— Le directeur de l'équipement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2009.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 8954 MAE du 1er décembre 2009 portant délégation de signature à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2470 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 11 mai 2007 portant nomination de Mlle Tania Berthou en qualité de directrice des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, dans la limite de ses attributions et pour l'exercice des missions dévolues à la direction des affaires foncières, les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mlle Rava Bonnet, directrice adjointe des affaires foncières, est habilitée à signer les actes prévus à l'article 1er ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mlle Tania Lichon et M. Laurent Raveneau, chargés de mission, sont habilités à signer les actes prévus à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer, dans le cadre de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- a) Les congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- b) Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- c) L'avancement et les notations des agents du service ;
- d) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus ;
- e) Les mutations à l'intérieur du service ;
- f) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ;
- g) Les certificats administratifs ;
- h) Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer les actes relatifs à :

- a) L'engagement, la certification de services faits et la liquidation des dépenses imputables au budget de la direction des affaires foncières, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
- b) L'engagement des dépenses résultant de la désignation des avocats chargés de la défense des intérêts de la Polynésie française ;
- c) Les conventions, avenants, actes et correspondances relatifs aux prestations de services ou de locations de matériels nécessaires à l'exercice des missions dévolues à la direction des affaires foncières ;
- d) La liquidation des recettes.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mlle Rava Bonnet est habilitée à signer les actes prévus aux *a, b, f, g* et *h* de l'article 3 et les actes prévus à l'article 4 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mlle Tania Lichon et M. Laurent Raveneau, chargés de mission, sont habilités à signer les actes prévus aux *a, b, f, g* et *h* de l'article 3 et les actes prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlles Tania Berthou, Rava Bonnet, Tania Lichon, et de M. Laurent Raveneau, M. Gilles Joussin, chef du bureau administratif et financier, est habilité à signer :

- a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant du bureau ;
- b) Les actes prévus aux *a, b, f, g* et *h* de l'article 3 et les actes prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7.— En matière de gestion du domaine de la Polynésie française, délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer les actes relatifs aux autorisations d'occupation temporaire sur le domaine public et privé de la Polynésie française d'une durée inférieure ou égale à trois mois.

Art. 8.— Pour l'exécution des décisions du conseil des ministres, ou du ministre en charge des affaires foncières, Mlle Tania Berthou est habilitée à signer les actes, quel qu'en soit la forme, relatifs à la constitution, à l'administration et l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier, ainsi qu'à la gestion du domaine public de la Polynésie française.

Pour les actes de disposition, cette délégation est limitée aux actes d'un montant égal ou inférieur à *dix (10) millions de francs CFP*.

Pour les actes d'administration, cette délégation est limitée aux actes d'un montant annuel égal ou inférieur à *dix (10) millions de francs CFP*.

Art. 9.— Mlle Tania Berthou est également habilitée à signer les correspondances ou actes nécessaires à la notification des décisions du conseil des ministres, ou du ministre en charge des affaires foncières, intéressant le domaine privé et public de la Polynésie française.

Art. 10.— En matière d'administration des biens mobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française, délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer les actes relatifs à l'affectation de ces biens destinés aux ministères, aux services administratifs de la Polynésie française et à ses établissements publics.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mlle Rava Bonnet est habilitée à signer les actes prévus aux articles 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mlle Tania Lichon et M. Laurent Raveneau, chargés de mission, sont habilités à signer les actes prévus aux articles 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlles Tania Berthou, Rava Bonnet, Tania Lichon, et de M. Laurent Raveneau, Mme Loyana Legall, chef de la division "gestion du domaine", est habilitée à signer :

- a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant de la division ;

- b) Les actes prévus à l'article 7 du présent arrêté ;
- c) Les actes prévus à l'article 8 du présent arrêté ; cette délégation est consentie pour les actes d'un montant égal ou inférieur à *cinq (5) millions de francs CFP* ;
- d) Les actes prévus à l'article 9 du présent arrêté ;
- e) Les actes prévus à l'article 10 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loyana Legall, Mlle Titaina Jacquet, adjointe du chef de division, est habilitée à signer les actes prévus dans le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Legall et Jacquet :

- Mlle Tekura Lesaffre, chargée de mission, est habilitée à signer les correspondances et actes visés aux paragraphes *a, b, d* et *e* du présent article portant sur la gestion du domaine public et privé, les affectations de biens immobiliers domaniaux et les liquidations des redevances domaniales ;
- M. Etienne Mahuta, responsable de la cellule constitution du domaine, est habilité à signer les correspondances et actes visés aux paragraphes *a, d* et *e* du présent article, portant sur la constitution du domaine, la réforme et les affectations de biens mobiliers.

Art. 13.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou à l'effet de signer les écritures et conclusions présentées au nom de la Polynésie française dans les litiges fonciers portés devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et devant le juge judiciaire, dans la limite des attributions du ministre en charge des domaines.

Mlle Tania Berthou est habilitée à signer toute correspondance relative à ces litiges ou aux actions menées par la Polynésie française pour la préservation de son domaine public ou privé.

Elle est également habilitée à représenter la Polynésie française devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et devant le juge judiciaire en matière foncière.

Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mme Hinatea Paoletti-Cuiney, chef du bureau du contentieux, est habilitée à signer :

- a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant du bureau ;
- b) Les actes et correspondances prévus à l'article 13 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de Mme Hinatea Paoletti-Cuiney, Mlle Batina Vincenti, juriste du bureau du contentieux, est habilitée à signer les actes et correspondances visés dans le présent article.

Mme Hinatea Paoletti-Cuiney et Mlle Batina Vincenti sont également habilitées à représenter la Polynésie française devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et devant le juge judiciaire en matière foncière.

Art. 15.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou à l'effet de signer les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies

des arrêts de la haute cour tahitienne délivrées par la section "recherches généalogiques" de la division "assistance aux particuliers".

Art. 16.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mlle Tinihau Léontieff, attachée d'administration de la section "accès au droit" de la division "assistance aux particuliers" est habilitée à signer les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté, relevant de la section.

Art. 17.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mme Katty Raioha, responsable de la section "recherches généalogiques" de la division "assistance aux particuliers", reçoit délégation pour signer les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté, relevant de la section, et signer les attestations, les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne délivrées par la section.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de Mme Katty Raioha, Mmes Josette Teinauri et Périnne Ly Sao sont habilitées à signer les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne délivrées par la section.

Art. 18.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou à l'effet de signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers.

Elle est également habilitée à signer les conventions relatives à la mise à disposition des fichiers numériques cadastraux.

Art. 19.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, délégation de signature est donnée à M. Bertrand Malet, chef de la division du cadastre, à l'effet de signer :

- a) Les correspondances prévues à l'article 1er du présent arrêté, relevant de la division ;
- b) Les actes prévus à l'article 18 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de M. Bertrand Malet, M. François Chanseau, géomètre de la division du cadastre, est habilité à signer les actes et correspondances visés dans le présent article.

Art. 20.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, et de MM. Bertrand Malet et François Chanseau, délégation de signature est donnée à Mmes Danielle Tuihani, Lucie Maitere et MM. Robert Liao, Williams Tinirauarii et Roland Taurua, agents de la division du cadastre, pour signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou documents cadastraux adressés aux usagers.

Art. 21.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, délégation de signature est donnée à Mme Thérèse Vergne, agent des domaines de l'antenne de la direction des affaires foncières de Taravao, pour la délivrance des plans cadastraux, des procès-verbaux de bornage et des fiches généalogiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de Mme Thérèse Vergne, Mme Nicole Neagle, agent des domaines de l'antenne de la direction des affaires foncières de Taravao, est habilitée à signer les actes prévus dans le présent article.

Art. 22.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, délégation de signature est donnée à Mlle Brigitte Vaitiare Budan, chef de la subdivision des affaires foncières des îles Sous-le-Vent, pour :

1° En matière de gestion de la subdivision, et en matière domaniale :

- a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant de la subdivision ;
- b) Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé d'une durée inférieure ou égale à trois mois aux îles Sous-le-Vent ;
- c) Les actes prévus à l'article 8 du présent arrêté ; cette délégation est consentie pour les actes d'un montant inférieur ou égal à cinq (5) millions de francs CFP qui concernent les îles Sous-le-Vent ;
- d) Les actes prévus à l'article 9 du présent arrêté concernant les îles Sous-le-Vent.

2° En matière de gestion du personnel placé sous son autorité directe :

- a) Les ordres de déplacement à l'intérieur des îles Sous-le-Vent, n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs ;
- b) Les certificats de travail et les attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- c) La notation primaire des agents ;
- d) Les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux prévues par la réglementation ;
- e) Les congés annuels.

3° En matière de gestion de crédits :

- a) Les actes relatifs aux opérations d'engagement, de certification de services faits et de liquidation des dépenses imputées sur crédits du budget local qui lui ont été notifiés, pour ce qui concerne les crédits propres de la subdivision des îles Sous-le-Vent lui ayant été subdélégués ;
- b) Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- c) Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes de gestion de crédit énoncés ci-dessus.

Art. 23.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlles Tania Berthou et Brigitte Vaitiare Budan, Mme Vaihere Langomazino, secrétaire d'administration, est habilitée à signer les actes ou correspondances visés aux paragraphes a et b de l'article 22-1°, aux paragraphes b, d et e de l'article 22-2° et aux paragraphes a et c de l'article 22-3° du présent arrêté.

Art. 24.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlles Tania Berthou et Brigitte Vaitiare Budan, Mmes Johanna Perez et Eléanore Teahui, secrétaires d'administration, sont habilitées à signer les correspondances courantes de la section 1 "Accès au droit" adressées à la commission de conciliation obligatoire en matière foncière.

Art. 25.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de Mme Brigitte Vaitiare Budan, Mme Christelle Salducci, géomètre, et M. Thierry Lemaire, aide-géomètre du bureau du cadastre et de la délimitation des terres, sont habilités à signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers.

Art. 26.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, délégation de signature est donnée à M. Gabriel Colombani, chef de la subdivision des affaires foncières des îles Marquises, pour :

- a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant de la subdivision ;
- b) Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé d'une durée inférieure ou égale à trois mois aux îles Marquises ;
- c) Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux ;
- d) Les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne.

Il est également habilité à représenter la Polynésie française devant le juge judiciaire en matière foncière pour les audiences de la section détachée de Nuku Hiva du tribunal de première instance de Papeete.

Art. 27.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie Tetumu, chef de la subdivision des affaires foncières des îles Australes, pour :

- a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant de la subdivision ;
- b) Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé d'une durée inférieure ou égale à trois mois aux îles Australes ;
- c) Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux ;
- d) Les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne.

Art. 28.— La directrice des affaires foncières atteste du caractère exécutoire des actes pris en application du présent arrêté.

Art. 29.— L'arrêté n° 49 VP du 23 avril 2009 modifié portant délégation de signature à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, est abrogé.

Art. 30.— La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2009.
Tearii ALPHA.

**MINISTÈRE DE LA RECONVERSION
ÉCONOMIQUE, DU COMMERCE EXTÉRIEUR,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE**

ARRETE n° 8957 MRE du 1er décembre 2009 portant délégation de signature du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur.

Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2471 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 88-16 AT du 11 février 1988 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 430 CM du 9 avril 2002 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de chef du service du commerce extérieur ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur, dans le cadre des compétences du pays, à l'effet de signer au nom du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, dans la limite de ses attributions, les correspondances et les actes définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ainsi que les correspondances et actes relatifs :

- 1° Aux informations de caractère général nécessaires à l'administration du service, comme à la communication des usagers, quant à l'application des mesures ayant trait aux quotas d'importation ;
- 2° A la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, y compris sa notation primaire ou avertissement éventuels à son encontre ;
- 3° Aux ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour lui-même et les agents placés sous son autorité ;
- 4° Aux engagements, dont lettres de commande, contrats, conventions, marchés, certification du service fait, liquidations et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputés sur les budgets de fonctionnement et d'investissement imputés au service du commerce extérieur ;
- 5° A la délivrance des licences d'exportation et d'importation autres que celles relatives aux perles de culture et d'eau douce ;
- 6° A la répartition des quotas individuels d'importation aux importateurs suivant les quotas réglementairement ouverts (conférence agricole, produits protégés et suivis...) ;
- 7° A la signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. William Vanizette, les délégations qui lui ont été consenties sont exercées par :

- Mme Tevaite Pugin épouse Lejeune, attachée d'administration, affectée au service du commerce extérieur, dans les conditions prévues à l'article 1er (paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°) ;
- Mlle Lolita Rauhauti, attachée d'administration, affectée au service du commerce extérieur, pour la délivrance des licences d'importation dans les conditions prévues à l'article 1er (paragraphe 5°) ;
- Mlle Loan Hoang Oppermann, attachée d'administration, affectée au service du commerce extérieur, pour la délivrance des licences d'importation dans les conditions prévues à l'article 1er (paragraphe 5°).

Art. 3.— Le chef du service du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2009.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 8959 MRE du 1er décembre 2009 portant délégation de signature à M. Laurent Cathelain, chef de service du service de l'énergie et des mines.

Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2471 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 87 AT du 10 septembre 1982 portant création du service de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 1459 CM du 15 octobre 2008 portant nomination du chef du service de l'énergie et des mines ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Laurent Cathelain, chef du service de l'énergie et des mines, à l'effet de signer au nom du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Laurent Cathelain est en outre habilité à signer, au nom du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans la Polynésie française et prise en charge des frais de transports (passages et bagages) ;
- 5° Les engagements d'un montant inférieur à 500 000 F CFP et les liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputés au service ;
- 6° Les contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 7° La délivrance de certificats administratifs ;
- 8° La liquidation des recettes du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Cathelain, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées par Mlle Tea Riveta.

Art. 4.— Le chef du service de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2009.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 8960 MRE du 1er décembre 2009 portant délégation de signature à M. Franky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique.

Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2471 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 91-100 AT du 29 août 1991 portant création du service du plan et de la prévision économique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 2 janvier 1992 portant organisation du service du plan et de la prévision économique ;

Vu l'arrêté n° 52 CM du 18 janvier 2006 portant nomination du chef du service du plan et de la prévision économique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Franky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique, à l'effet de signer au nom du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Franky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique, à l'effet de signer les correspondances et actes relatifs :

- à la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, y compris leur notation ou avertissement éventuel à leur encontre ;
- aux ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité ;
- aux opérations d'engagements et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local, en fonctionnement et en investissement notifiés pour le service ;
- aux conventions et contrats relatifs à la réalisation d'études économiques et d'outils de gestion dont le montant est inférieur au seuil de *trente millions de francs CFP* (30 000 000 F CFP) ;
- aux conventions et contrats liés à la gestion courante du service ;
- à l'élaboration et au suivi des contrats de projets.

Il recueille auprès des autres services et établissements publics la documentation et les informations nécessaires :

- à l'élaboration des comptes économiques de la Polynésie française ;
- au suivi de la conjoncture économique et des mesures de politique économique ;
- aux synthèses et études économiques, notamment dans le domaine de la prévision et de l'aide à la décision en matière de politique budgétaire ;
- aux études de faisabilité économique des projets présentés notamment en matière de reconversion économique.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franky Sacault, les délégations stipulées aux articles précédents sont exercées par M. Charles L. Garnier.

Art. 4.— Le chef du service du plan et de la prévision économique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2009.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 8961 MRE du 1er décembre 2009 portant délégation de signature à M. Patrice Perrin, chef du service des affaires économiques.

Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2471 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 212 CM de février 2009 portant nomination de M. Patrice Perrin en qualité de chef du service des affaires économiques ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Patrice Perrin, chef du service des affaires économiques, à l'effet de signer au nom du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1. de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Patrice Perrin est en outre habilité à signer, au nom du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacements dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité et les réquisitions de passages et de bagages correspondantes ;
- 5° Les engagements d'un montant inférieur à 500 000 F CFP et les liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputés au service ;
- 6° Les engagements et les liquidations des recettes du budget de fonctionnement et d'investissement imputés au service ;
- 7° Les contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 3.— M. Patrice Perrin reçoit délégation de signature pour les correspondances et actes relatifs :

- 1° Aux engagements et aux liquidations des opérations de recettes et de dépenses liées à la gestion des deux fonds

spéciaux ci-après dénommés "Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures" et "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

- 2° Aux dépôts de prix (et à la validation des baisses et augmentations réglementaires liées aux dépôts de prix) ;
- 3° Aux engagements et aux liquidations de recettes et dépenses liées à la gestion du "Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité" ;
- 4° A la signature des conventions d'agrément des établissements touristiques et des restauration ;
- 5° Aux engagements et aux liquidations des aides liées aux dispositifs de prêt à l'aménagement et prêt à l'habitat bonifiés par la Polynésie française ;
- 6° Aux travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le service ;
- 7° A la signature des cartes professionnelles de démarchage à domicile ;
- 8° Au règlement transactionnel des litiges portant sur des faits constitutifs d'infraction pénale dans les limites fixées par l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 susvisé.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service des affaires économiques, les délégations de signature consenties à ce dernier, à l'exception de celle relative à l'article 3-9° ci-dessus, sont exercées par :

- M. Hervé Duquesnay, pour toutes les missions du service ;
- M. Philippe Guesdon, pour toutes les missions du service ;
- Mme Claudette Bogey, pour toutes les missions attribuées au bureau "Prix" ;
- M. Frédéric Chanseau, pour toutes les missions attribuées au bureau "Gestion financière" ;
- M. Edouard Chin, pour toutes les missions attribuées au bureau "Développement du commerce" ;
- Mme Christelle Chansin, pour toutes les correspondances et tous les actes relatifs à la gestion du personnel.

Art. 5.— En raison de l'éloignement des agents du service basés à Raiatea, les délégations consenties au chef du service des affaires économiques sont exercées par M. Jacques Guillots en ce qui concerne les correspondances liées aux activités de contrôles des prix et de la répression des fraudes dès lors qu'elles concernent des entreprises, établissements ou professionnels situés aux îles Sous-le-Vent.

Art. 6.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2009.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 8962 MRE du 1er décembre 2009 portant délégation de signature du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, à M. Karl Tefaatau, chef du service de la délégation au développement des technologies de l'information et de la communication.

Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2471 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 1485 CM du 31 octobre 2007 portant création de la délégation au développement des technologies de l'information et de la communication ;

Vu l'arrêté n° 52 CM du 23 janvier 2008 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef du service de la délégation au développement des technologies de l'information et de la communication ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Karl Tefaatau, chef du service de la délégation au développement des technologies de l'information et de la communication, à l'effet de signer au nom du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, tout acte ou document à caractère interne ou relatif au fonctionnement courant de la délégation au développement des technologies de l'information et de la communication.

Art. 2.— M. Karl Tefaatau est, en particulier, habilité à signer les pièces ci-après :

- a) Lettres, notes et bordereaux adressés aux chefs de service et directeurs d'établissements publics de la Polynésie française ;
- b) Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers de la délégation au développement des technologies de l'information et de la communication ;
- c) Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française sous les agents placés sous son autorité ;
- d) Actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des congés administratifs et des congés exceptionnels ;
- e) Certification de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- f) Notation primaire des agents placés sous son autorité ;
- g) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- h) Section de fonctionnement : engagements, conventions dans la limite d'un million de francs CFP par opération, certification de service fait, liquidation et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget de fonctionnement du service.

Art. 3.— Le chef du service de la délégation au développement des technologies de l'information et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2009.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 8963 MRE du 1er décembre 2009 portant délégation de signature du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, à M. Denis Grellier, chef du service du développement de l'industrie et des métiers.

Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2471 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;

Vu l'arrêté n° 203 CM du 3 février 2005 relatif au service du développement de l'industrie et des métiers ;

Vu l'arrêté n° 913 CM du 20 octobre 2005 portant nomination du chef du service du développement de l'industrie et des métiers ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Denis Grellier, chef du service du développement de l'industrie et des métiers, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Denis Grellier est en outre habilité à signer, au nom du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité et les réquisitions de passages et de bagages correspondantes ;
- 5° Les engagements d'un montant inférieur à *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), les liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputées au service ;
- 6° La liquidation des recettes du budget de fonctionnement et d'investissement du service ;
- 7° Les contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 3.— M. Denis Grellier est également habilité à signer, au nom du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, les courriers relatifs à la préparation des actes et formalités dans le cadre de la tutelle de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Grellier, chef du service du développement de l'industrie et des métiers, les délégations de signature consenties à ce dernier en application des articles ci-dessus sont exercées par Mlle Sylvie Yu Chip Lin, attachée d'administration au service du développement de l'industrie et des métiers.

Art. 5.— Le chef du service du développement de l'industrie et des métiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2009.
Teva ROHFRIETSCH.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FAMILLE**

ARRETE n° 8964 MSF du 1er décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Savio en qualité de chef du service de la délégation à la famille et à la condition féminine.

Le ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22473 PR du 30 novembre modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables ;

Vu l'arrêté n° 762 CM du 9 septembre 2005 modifié relatif à la création et à l'organisation de la délégation à la famille et à la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 1530 CM du 17 septembre 2009 portant nomination de M. Jean-Marie Savio en qualité de chef du service par intérim de la délégation à la famille et à la condition féminine ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Savio, chef du service de la délégation à la famille et à la condition féminine, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, dans la limite de ses attributions, les actes énumérés ci-après :

- A - Les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;
- B - Les actes relevant de la gestion courante du personnel placé sous son autorité :
 - a) Les congés de toute nature, à l'exception des congés administratifs ;
 - b) Les réquisitions de passage et de bagages et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ;
 - c) Les permissions exceptionnelles ;
 - d) Les certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
 - e) Les notations primaires et propositions de bonifications pour les avancements à l'ancienneté ;
 - f) Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration territoriale et les agents de cadre A de la fonction publique ;
 - g) Les certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements.

Art. 2.— M. Jean-Marie Savio, chef du service de la délégation à la famille et à la condition féminine, est autorisé à :

- procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui ont été notifiés pour les sections de fonctionnement et d'investissement et dans la limite de 500 000 F CFP par dépense en matière d'investissement ;
- procéder aux virements de crédits d'article au sein d'un même sous-chapitre ;
- établir les procès-verbaux de réforme de matériel ;
- engager et liquider les indemnités kilométriques ;
- engager et certifier le service fait et liquider les dépenses imputées à la section locale du FIDES et gérées par le service de la délégation à la famille et à la condition féminine.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2009.
Teura IRITI.

ARRETE n° 8965 MSF du 1er décembre 2009 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, au délégué général à la protection sociale.

Le ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 avril 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2473 PR du 28 avril 2009 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 567 CM du 16 avril 1999 fixant les missions, les attributions et l'organisation de la délégation générale à la protection sociale ;

Vu l'arrêté n° 88 CM du 26 janvier 2007 modifié portant nomination de M. Toreia Carlisle en qualité de délégué général à la protection sociale,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Toreia Carlisle, délégué général à la protection sociale, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, tous les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Art. 2. — En particulier, M. Toreia Carlisle est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

I - Actes relevant de la gestion financière :

- engagement et liquidation des dépenses et liquidation des titres de recettes relatifs à la gestion courante du service imputées sur le budget de la Polynésie française à l'exception des indemnités kilométriques.

II - Actes relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- congés de toute nature ;
- autorisation d'absence exceptionnelle de toute nature ;
- propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, sauf pour les agents de 1re catégorie.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Toreia Carlisle, M. Teva Guillain est habilité à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 3. — Le ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2009.
Teura IRITI.

ARRETE n° 8966 MSF du 1er décembre 2009 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, directeur des affaires sociales.

Le ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2473 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux ;

Vu la délibération n° 87-47 AT du 29 avril 1987 modifiée portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget du territoire ;

Vu la délibération n° 2007-12 APF du 15 mai 2007 relative à l'aide au transport aérien octroyée aux résidents de la Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1143 CM du 25 octobre 1996 modifié portant composition de la commission de secours ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 14 mars 2007 modifié portant organisation de la direction des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 703 CM du 21 mai 2007 relatif aux conditions et modalités d'attribution de l'aide au transport aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 3 août 2007 portant nomination de M. Paul Tetahiotupa en qualité de chef du service de la direction des affaires sociales ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Paul Tetahiotupa, directeur des affaires sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, dans la limite de ses attributions, les actes énumérés ci-après.

Art. 2.— En particulier, M. Paul Tetahiotupa est habilité à signer :

- 1° Actes et correspondances relevant de la gestion courante :
 - liquidation des recettes, engagement et liquidation des dépenses, certification du service fait et toutes pièces justificatives relatives aux dépenses imputées sur les crédits délégués à son service ;
 - signature des contrats et conventions liés à la gestion du service ou aux opérations dont il est chargé et tous courriers y afférents ;
 - notes au personnel ;
 - correspondances adressées aux usagers, aux autres services, administrations, établissements, et organismes privés ;
 - communiqués aux médias relatifs au fonctionnement du service ;
 - délivrance de certificats administratifs.
- 2° Actes relatifs aux agents placés sous son autorité :
 - attributions de congés et autorisations d'absence exceptionnelle de toute nature ;
 - récupérations ;
 - notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
 - sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
 - ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ;
 - états d'indemnités journalières ;
 - régime indemnitaire des agents du service ;
 - mutations à l'intérieur du service ;
 - signatures des protocoles d'accord pour l'organisation des élections des délégués du personnel contractuel ;
 - déclarations d'accident du travail ;
 - certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation ;
 - autorisation de participer aux actions de formation et convocations aux actions de formation.
- 3° Actes relatifs aux interventions en matière de prévention, de protection sociale, de formation et d'action sociale :
 - contrôle financier de l'utilisation des subventions allouées aux établissements médico-éducatifs et socio-éducatifs ;
 - attribution des secours accordés sur le budget de la Polynésie française dans la limite des crédits délégués et d'un montant maximum de 300 000 F CFP par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice ;
 - notifications des décisions d'admission ou de refus d'admission au régime de solidarité de Polynésie française ;
 - délivrance des récépissés d'admission d'office au régime de solidarité de Polynésie française ;
 - notifications des décisions de la commission des recours du régime de solidarité de Polynésie française ;
 - admission au Fare Matahiapo ;
 - contrôle des établissements médico-éducatifs et socio-éducatifs ;
 - en cas d'absence de son président, signature des comptes-rendus de séance plénière de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;
 - notification des décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), et tous courriers y afférents ;
 - signature des courriers relatifs aux recours contre les décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;

- courriers adressés aux autorités judiciaires, relatifs aux interventions sociales ;
- attestations relatives à l'action sociale et médico-sociale et aux actions de formation ;
- décisions d'agrément des candidats à l'accueil d'un enfant en vue de son adoption ;
- recueil du consentement à l'adoption et certificat de non-rétractation ;
- actes et correspondances relatifs à la gestion du secrétariat de la commission des établissements assurant la garde des enfants, l'instruction des dossiers de demande d'autorisation, le suivi et le contrôle des établissements d'accueil de l'enfance ;
- actes et correspondances relatifs à la gestion du secrétariat de la commission d'agrément des accueillants familiaux, l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation, le suivi, le contrôle et la formation des accueillants familiaux ;
- actes et correspondances relatifs à la prévention sociale dans le cadre de la polyvalence de secteur ;
- actes et correspondances relatifs au suivi éducatif en milieu familial et au placement des mineurs et jeunes majeurs dans le cadre de la protection de l'enfance ;
- actes et correspondances relatifs aux mesures de protection et à l'accueil des adultes, adultes handicapés, ou personnes âgées en situation de vulnérabilité ;
- actes et correspondances liées à la gestion du système d'informations et de statistiques.

- 4° Actes relevant de la gestion et de l'attribution des aides au passage aérien dans le cadre de la réglementation relative à la continuité territoriale :
 - engagement et liquidation des factures ;
 - toutes correspondances adressées aux usagers, aux autres services, administrations, établissements, et organismes privés et notamment les bordereaux de transmission au service de contrôle des dépenses engagées ;
 - les récépissés de dépôt de dossier ;
 - les arrêtés d'attribution des aides ;
 - les arrêtés d'annulation des aides ;
 - les bons spéciaux de transport.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Tetahiotupa, M. Richard Berteil, directeur adjoint de la direction des affaires sociales, est habilité à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa et Richard Berteil, M. Gilbert Darsy, inspecteur sanitaire et social, est habilité à signer l'ensemble des actes énumérés à l'article 2.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa, Richard Berteil et Gilbert Darsy, Mme Annie Crozier-Vitrat, responsable des ressources humaines et de la formation, est habilitée à signer tous les actes et toutes les correspondances nécessaires à l'instruction et au suivi des affaires relevant de ses attributions et dans la limite de la présente délégation, et en particulier :

- attributions de congés et autorisations d'absence de toute nature ;
- récupérations ;
- états d'indemnités journalières ;
- régime indemnitaire des agents de la direction des affaires sociales ;

- déclarations d'accident du travail ;
- certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation ;
- convocations aux actions de formation.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa, Richard Berteil et Gilbert Darsy, Mlle Hinano Teanotoga, responsable des affaires financières et du patrimoine, est habilitée à signer les actes relevant de la gestion budgétaire et comptable du service

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa, Richard Berteil et Gilbert Darsy :

1° Mme Jeannette Massinon, conseillère technique, responsable de la section polyvalence de secteur, est habilitée à signer tous actes et toutes correspondances nécessaires à l'instruction et au suivi des affaires relevant de ses attributions et en particulier :

- l'ensemble des décisions relatives à la prévention sociale dans le cadre de la polyvalence de secteur ;
- délivrance de certificats permettant l'application du droit de timbre réduit pour la délivrance, le renouvellement ou la prorogation d'un passeport.

2° Mme Diane Chiu, conseillère technique, responsable de la section aide sociale à l'enfance, est habilitée à signer tous actes et toutes correspondances nécessaires à l'instruction et au suivi des affaires relevant de ses attributions et dans la limite de la présente délégation, et en particulier :

- l'ensemble des décisions relatives à la protection de l'enfance ;
- la délivrance de certificats permettant l'application du droit de timbre réduit pour la délivrance, le renouvellement ou la prorogation d'un passeport.

3° Mlle Sylvia Shing Soi, conseillère technique, responsable de la section protection des publics vulnérables, est habilitée à signer tous actes et correspondances nécessaires à l'instruction et au suivi des affaires relevant de ses attributions et dans la limite de la présente délégation, et en particulier :

- l'ensemble des décisions relatives à la protection des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- états de recettes transmis par le régisseur ;
- actes relevant de la gestion courante de la COTOREP ;
- évaluation de la situation individuelle d'un usager ;
- mise en place du planning individuelle d'un usager.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa, Richard Berteil et Gilbert Darsy, Mme Victoria Lee, responsable du bureau de la continuité territoriale, est habilitée à signer les actes relevant de la gestion et de l'attribution des aides au passage aérien dans le cadre de la réglementation relative à la continuité territoriale et notamment :

- engagement et liquidation des factures ;
- toutes correspondances adressées aux usagers, aux autres services, administrations, établissements et organismes privés, et notamment les bordereaux de transmission au service du contrôle des dépenses engagées ;
- les récépissés de dépôt de dossier ;
- les arrêtés d'attribution des aides ;
- les arrêtés d'annulation des aides ;
- les bons spéciaux de transport.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa, Richard Berteil, Gilbert Darsy et Mme Victoria Lee, M. Heifara Taiarui est habilitée à signer les actes énumérés à l'article 8.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa, Richard Berteil et Gilbert Darsy, Mme Alicia Bernard, responsable de la division des établissements et programmes d'action sociale, est habilitée à signer tous les actes et correspondances relevant de ses attributions.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa, Richard Berteil et Gilbert Darsy, Mme Chantal Baron, responsable du département d'admission au régime de solidarité de Polynésie française, est habilitée à signer les actes et correspondances relevant de la gestion et du fonctionnement du bureau d'admission au régime de solidarité de Polynésie française (RSPF).

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa, Richard Berteil et Gilbert Darsy, Mlle Rosalie Tara, responsable du Fare Matahiapo, est habilitée à signer les actes énumérés ci-après :

- signature des listes de garde du personnel du Fare Matahiapo ;
- notes internes d'information et de fonctionnement ;
- correspondances liées aux activités du Fare Matahiapo.

Art. 13.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa, Richard Berteil et Gilbert Darsy, M. Lewis Laille, responsable du bureau de la documentation, est habilité à signer les actes et correspondances relevant de ses attributions, et notamment toutes correspondances adressées aux usagers, étudiants en travail social, aux autres services, administrations, établissements et organismes privés concernant la documentation.

Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa, Richard Berteil et Gilbert Darsy, les responsables de circonscription désignés ci-après sont habilités à signer les actes et courriers relevant de la gestion courante de la circonscription placés sous leur autorité :

- M. Christian Jonc, chargé de la circonscription de Papeete ;
- M. Julien Lemaire, chargé de la circonscription de Faa'a ;
- Mme Tatiana Raioha-Aniamioi, chargée de la circonscription de Punaauia - Paea ;
- M. Marc Cizeron, chargé de la circonscription de Papara-Teva I Uta - Taiarapu ;
- Mme Chantal Martinez, chargée de la circonscription de Mahina - Hitia'a O Te Ra ;
- Mme Claudine Laugrost, chargée de la circonscription de Pirae - Arue ;
- Mme Aline Gallon, chargée de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;
- M. Marc Frogier, chargé de la circonscription des archipels Tuamotu - Australes - Marquises ;
- Mme Catherine Chambon, chargée de la circonscription de Moorea-Maiao.

Les responsables de circonscriptions peuvent se remplacer mutuellement et délégation de signature leur est donnée, en cas d'absence des uns ou des autres, pour signer les actes et courriers relevant de la gestion courante de la circonscription d'action sociale placés sous l'autorité de leur collègue.

Art. 15.— Le ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2009.
Teura IRITI.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ÉCOLOGIE

ARRETE n° 8958 MSE du 1er décembre 2009 portant délégation de signature à M. le docteur Tuterai Tumahai, directeur de la santé, et à certains agents de la direction de la santé.

Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2474 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées dans chaque archipel à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées, notamment son annexe, point 25 ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant le dépistage gratuit des cancers gynécologiques ;

Vu l'arrêté n° 1398 CM du 26 décembre 1995 fixant les conditions d'accès à la fonction de surveillant à la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1047 CM du 9 juillet 2009 portant nomination de M. le docteur Tuterai Tumahai en qualité de directeur de la santé ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Titre Ier - Délégation de signature au chef de service

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. le docteur Tuterai Tumahai, directeur de la santé, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, les actes courants, correspondances et avis adressés :

- aux services et établissements relevant du ministère en charge de la santé ;
- aux services et établissements relevant des autres ministères ;
- aux autres administrations telles que les établissements publics, les services de l'Etat, les communes... ;
- aux usagers du service pour l'instruction de dossiers les intéressant ;
- aux organismes privés : associations, syndicats, ordres, etc.,

et les communiqués et avis officiels adressés à la presse écrite et audiovisuelle.

M. le docteur Tuterai Tumahai est en particulier habilité à signer les actes ci-après détaillés :

2 - A - Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé

- 1° Admissions dans les formations hospitalières relevant de la direction de la santé ;
- 2° Délivrance de certificats de vaccinations ;
- 3° Exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- 4° Scolarité et examens des élèves de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault ;
- 5° Evacuations sanitaires ;
- 6° Tout acte relatif à la mise en œuvre du dépistage gratuit des cancers gynécologiques ;
- 7° Habilitation des personnes chargées de mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 8° Délivrance, suspension ou retrait de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires ;
- 9° Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et avec les établissements de santé ;
- 10° Conventions nécessaires à la mise en œuvre des consultations de spécialistes dans les archipels ;
- 11° Conventions de coopération avec le CHPF ou autres établissements de santé.

2 - B - Dans le domaine de la gestion du personnel

- 1° Propositions de réduction ou de bonification pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de changement de groupe ;
- 2° Notations ;
- 3° Réquisitions de transport à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif tels les arrêtés ou contrats ;
- 4° Autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ; et de celles accordées aux agents de l'administration candidats aux élections ;
- 5° Congés de toute nature ;

- 6° Suspension et réintégration après suspension de contrat de travail pour raison de santé ;
- 7° Etablissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ou aux arrêts de travail ;
- 8° Sanctions disciplinaires : avertissement et blâme après avis des instances disciplinaires *ad hoc* ;
- 9° Nomination des surveillants pour les personnels paramédicaux exerçant les fonctions de surveillant ;
- 10° Changement d'affectation au sein de la direction de la santé ;
- 11° Organisation des visites médicales ;
- 12° Certificats de travail et toutes attestations prévus par la réglementation sociale, exceptées les attestations de salaire ;
- 13° Certificats de prise de fonction, de réintégration, de cessation de fonction ou attestations de travail ;
- 14° Opérations de certification de services faits ;
- 15° Réquisition du personnel pour assurer la continuité du service.

2 - C - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués

- 1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- 2° Liquidation des recettes ;
- 3° Réquisitions de passage et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- 4° Remboursement des frais et liquidation des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- 5° Remboursement des frais liés aux accidents du travail ;
- 6° Actes de procédure ayant trait à la passation des marchés publics ;
- 7° Demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- 8° Contrats et conventions relatifs à l'exercice de compétences dévolues à la direction de la santé ;
- 9° Etats liquidatifs récapitulatifs des honoraires des médecins dans le cadre du dépistage des cancers gynécologiques ;
- 10° Certification du service fait ;
- 11° Arrêtés d'indemnités kilométriques.

2 - D - Dans le domaine de la planification et de l'organisation des soins

Tous actes relatifs aux domaines suivants, dans la limite des attributions dévolues :

- 1° Régulation de l'offre de soins ;
- 2° Sécurité sanitaire, qualité des soins et évaluation ;
- 3° Enregistrement des diplômes, titres ou certificats des professionnels de santé ;
- 4° Gestion des risques et exercice du contrôle aux frontières liés aux produits de santé ;
- 5° Documents prévus par les conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes ;
- 6° Administration du régime des autorisations ;
- 7° Visites de conformité ou de contrôle et inspections ;
- 8° Schéma d'organisation sanitaire.

2 - E - Dans le domaine de la veille sanitaire

Tous actes relatifs aux domaines suivants, dans la limite des attributions dévolues :

- 1° Alertes sanitaires, investigations des épidémies, surveillance des maladies ;
- 2° Mise en œuvre du règlement sanitaire international.

2 - F - Dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique

Tous actes relatifs aux domaines suivants, dans la limite des attributions dévolues :

- 1° Lutte anti-vectorielle ;
- 2° Hygiène de l'environnement ;
- 3° Hygiène alimentaire ;
- 4° Hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouage et instituts de beauté ;
- 5° Hygiène funéraire, notamment le transfert des restes mortels.

2 - G - Dans le domaine de l'information sanitaire

Tous actes relatifs aux domaines suivants, dans la limite des attributions dévolues :

- 1° Registre du cancer ;
- 2° Enregistrement des certificats de décès.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur Tuterai Tumahai, les délégations citées aux articles 1er et 2 sont dévolues à Mme Valérie Bernier.

Titre II - Délégation de signature aux responsables de départements et à certains agents de l'échelon central

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur Tuterai Tumahai, les agents de l'administration centrale peuvent signer, dans la limite de leurs domaines d'attributions, les actes courants, correspondances et avis adressés aux :

- services et établissements relevant du ministère en charge de la santé ;
- services et établissements relevant des autres ministères ;
- aux usagers du service pour l'instruction de dossiers les intéressant ;

ainsi que les actes nécessaires à l'instruction des affaires relevant de leurs domaines d'attribution respectifs énumérés ci-après :

4 - A - Département administratif et financier - DAF

M. Nourredine Ferroum, responsable du département administratif et financier, reçoit délégation de signature :

Dans le domaine de la gestion du personnel :

- propositions de notations, établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail, établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction pour les personnels placés sous son autorité.

Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas cinq millions de francs CFP ;

- liquidation des recettes ;
- demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- contrats et conventions relatifs à l'exercice de compétences dévolues à la direction de la santé dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
- engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *dix millions de francs CFP* ;
- actes de procédure ayant trait à la passation des marchés n'excédant pas *trente millions de francs CFP* ;
- états liquidatifs récapitulatifs des honoraires des médecins dans le cadre du dépistage des cancers gynécologiques ;
- certification du service fait.

4 - B - Département de la planification et de l'organisation des soins - DPOS

a) M. le docteur Xavier Malâtre, responsable du département de planification et de l'organisation des soins, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- l'organisation de l'offre de soins ;
- la sécurité sanitaire, la qualité des soins et l'évaluation ;
- l'enregistrement des diplômes, titres ou certificats des professionnels de santé ;
- la gestion des risques et exercice du contrôle aux frontières liés aux produits de santé ;
- les documents prévus par les conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes ;
- le régime des autorisations ;
- les visites de conformité ou de contrôle et les inspections.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur Xavier Malâtre, les dites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le docteur Daniel Perez, en cas d'empêchement de ce dernier à M. le docteur Jean Sarda.

b) Mme Carole Gombert, docteur en pharmacie, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- la gestion des risques et l'exercice du contrôle aux frontières liés aux produits de santé ;
- les documents prévus par les conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes ;
- le régime des autorisations.

c) Mme Sylvianne Gougeon, inspectrice sanitaire, reçoit délégation de signature dans le domaine suivant :

- l'enregistrement des diplômes, titres ou certificats des professionnels de santé.

4 - C - Département des programmes de prévention - DPP

Mme Maire Tuheiava, responsable du département des programmes de prévention, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
- états liquidatifs récapitulatifs des honoraires des médecins dans le cadre du dépistage des cancers gynécologiques ;
- certification du service fait ;
- registre du cancer ;
- enregistrement des certificats de décès.

4 - D - Bureau des ressources humaines et de la formation - BRHF

Mme Annabelle Valot-Driot, responsable du bureau des ressources humaines et de la formation, reçoit délégation de signature dans le domaine de la gestion du personnel :

- réquisitions de transport à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif tels les arrêtés ou contrats ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ou aux arrêts de travail ;
- certificats de travail et toutes attestations prévues par la réglementation sociale, exceptées les attestations de salaire ;
- organisations des visites médicales ;
- établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration, de cessation de fonction ou attestations de travail.

4 - E - Bureau de la veille sanitaire - BVS

M. le docteur Henri-Pierre Mallet, responsable du bureau de la veille sanitaire, reçoit délégation de signature dans le domaine de la veille sanitaire :

- alertes sanitaires, investigations des épidémies, surveillance des maladies ;
- mise en œuvre du règlement sanitaire international.

Titre III - Délégation de signature aux responsables et à certains agents de l'échelon déconcentré

Art. 5. — Sans préjudice de la délégation conférée à M. le docteur Tuterai Tumahai, les responsables et certains agents de l'échelon déconcentré ci-dessous désignés, peuvent signer divers actes relevant de leurs domaines d'attribution respectifs énumérés ci-après.

5 - A - Délégation générale

Les responsables des structures déconcentrées de la direction de la santé reçoivent délégation de signature pour signer les actes courants, correspondances et avis adressés aux :

- services et établissements relevant du ministère en charge de la santé ;
- services et établissements relevant des autres ministères ;
- aux usagers du service pour l'instruction de dossiers les intéressant ;
- aux autres administrations telles que les établissements publics, les communes,

ainsi que les actes nécessaires à l'instruction des affaires relevant de leurs domaines d'attribution respectifs énumérés ci-après.

Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française scolaires et avec les établissements de santé.

Dans le domaine de la gestion du personnel :

- organisation des visites médicales ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction ;
- ordres de déplacement et réquisitions de transports à l'intérieur de la Polynésie française des personnels placés sous leur autorité ;
- réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif tels les arrêtés ou contrats ;
- réquisition du personnel pour assurer la continuité du service.

Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
- liquidation des recettes ;
- réquisitions de transport à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ;
- réquisitions de passage et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- remboursement des frais et liquidation des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- certification du service fait.

Délégation est ainsi donnée à :

- Mme le docteur Vaea Terorotua, responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène et santé scolaire, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. le docteur Marie Françoise Merlenghi ;
- M. le docteur François Laudon, responsable par intérim du centre de consultations spécialisées en protection maternelle ;
- Mme le docteur Laurence Bonnac-Theron, responsable du centre de consultations spécialisées en protection infantile ;
- Mme le docteur Laurence Bonnac-Theron, responsable du centre d'aide médico-sociale précoce, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Joëlle Rodrigo-Le Mehaute ;
- Mme le docteur Anita Vabret, responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène mentale infantojuvénile, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. le docteur Jean-Marie Poulain ;
- M. le docteur Christian Sueur, responsable de l'hôpital de jour et du centre d'accueil thérapeutique à temps partiel, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme le docteur Anita Vabret ;
- Mme le docteur Marie-Françoise Brugiroux, responsable du centre de consultations spécialisées en alcoologie et toxicomanie, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme le docteur Marie-Odile Huin-Blondy ;
- M. le docteur Jean-François Mercier, responsable du centre de consultations spécialisé en hygiène dentaire, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. le docteur Henri Lhomond ;
- Mme Glenda Melix, responsable du Centre d'hygiène et de salubrité publique ;
- Mme Sandrine Lot, docteur en pharmacie, responsable de la pharmacie d'approvisionnement, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme le docteur Nathalie Lehartel ;

- M. Emmanuel Maillar, responsable du service biomédical, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Alexis Chungues ;
- M. Daniel Ponia, directeur de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Dorothea Tehuiotoa, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à Mme Irène Allard ;
- M. le docteur Thierry Beylier, responsable de la subdivision santé de l'archipel des îles Sous-le-Vent, et en cas d'absence ou d'empêchement au docteur Jean Gallon ;
- M. Aito Taharia, responsable de la subdivision santé de l'archipel des îles Marquises, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Véronique Tamarii ;
- Mme Patricia Anania, responsable de la subdivision santé de l'archipel des îles Australes, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Mathias Ellacott ;
- M. Maurice Yune, responsable de la subdivision santé de l'archipel des îles Tuamotu-Gambier, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. le docteur Eric Leblois ;
- M. le docteur Philippe Biarez, responsable de la subdivision santé de Moorea-Maiao, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. le docteur Francis Spaak.

5 - B - Délégations particulières

En plus de ces délégations, certains responsables reçoivent en outre des délégations complémentaires en raison d'attributions spécifiques :

5 - B a) Certains responsables de centres de consultations spécialisés et de formations sanitaires :

reçoivent délégation de signature pour la délivrance de certificats de vaccinations :

- Mme le docteur Vaea Terorotua, responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène et santé scolaire, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme le docteur Marie Françoise Merlenghi ;
- M. le docteur François Laudon, responsable par intérim du centre de consultations spécialisées en protection maternelle ;
- Mme le docteur Laurence Bonnac-Theron, responsable du centre de consultations spécialisées en protection infantile et du centre d'aide médico-sociale précoce ;
- Mme le docteur Anita Vabret, responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène mentale infantojuvénile, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. le docteur Jean-Marie Poulain ;
- M. le docteur Christian Sueur, responsable de l'hôpital de jour et du centre d'accueil thérapeutique à temps partiel, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme le docteur Anita Vabret ;
- Mme le docteur Marie-Françoise Brugiroux, responsable du centre de consultations spécialisées en alcoologie et toxicomanie, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme le docteur Marie-Odile Huin-Blondy ;
- M. le docteur Jérôme Debacre, responsable des formations sanitaires de Tahiti Nui par intérim.

5 - B b) La responsable du Centre d'hygiène et de salubrité publique

a) Mme Glenda Melix reçoit délégation de signature dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique pour tous actes relatifs aux domaines ci-après énumérés, dans la limite des attributions dévolues :

- mise en œuvre du règlement sanitaire international ;
- lutte anti-vectorielle ;
- hygiène de l'environnement ;
- hygiène alimentaire ;
- hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouages et instituts de beauté ;
- hygiène funéraire, notamment le transfert des restes mortels.

b) M. Stéphane Loncke reçoit délégation de signature dans les domaines de :

- hygiène alimentaire ;
- hygiène de l'environnement ;
- hygiène alimentaire ;
- mise en œuvre du règlement sanitaire international ;
- lutte anti-vectorielle ;
- hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouages et instituts de beauté.

c) M. Pierre Vanquin reçoit délégation de signature dans le domaine de l'hygiène funéraire, notamment le transfert des restes mortels.

5 - B c) La responsable de la pharmacie d'approvisionnement

Mme Sandrine Lot, docteur en pharmacie, responsable de la pharmacie d'approvisionnement, reçoit délégation de signature pour l'engagement et la liquidation de toutes les dépenses pharmaceutiques ou de dispositifs médicaux dont le montant n'excède pas *trente millions de francs CFP*, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie Lehartel.

5 - B d) Le responsable du service biomédical

M. Emmanuel Maillar, responsable du service biomédical, reçoit délégation de signature pour l'engagement et la liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP*, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Alexis Chungues.

5 - B e) Les subdivisionnaires "santé" des archipels

Pour :

- la délivrance de certificats de vaccination ;
- l'autorisation de transferts des restes mortels ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP*,

et pour tous actes relatifs à :

- la lutte anti-vectorielle ;
- l'hygiène funéraire, notamment le transfert des restes mortels ;
- l'hygiène de l'environnement ;
- l'hygiène alimentaire ;
- l'hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouages et instituts de beauté,

Délégation de signature est donnée à :

- M. le docteur Thierry Beylier, responsable de la subdivision santé de l'archipel des îles Sous-le-Vent, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. le docteur Jean Gallon ;

- M. Aito Taharia, responsable de la subdivision santé de l'archipel des îles Marquises, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Véronique Tamarii ;
- Mme Patricia Anania, responsable de la subdivision santé de l'archipel des îles Australes, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Mathias Ellacott ;
- M. Maurice Yune, responsable de la subdivision santé de l'archipel des îles Tuamotu-Gambier, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. le docteur Eric Leblois ;
- M. le docteur Philippe Biarez, responsable de la subdivision santé de Moorea-Maiao, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. le docteur Francis Spaak.

M. le docteur Philippe Biarez, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. le docteur Francis Spaak,

- reçoivent en outre la délégation complémentaire suivante
- admissions à l'hôpital de Afareaitu.

Sans préjudice de la délégation accordée aux responsables de subdivision, délégation est également accordée à M. le docteur Thierry Vabret, de l'archipel du sud de la subdivision santé des Marquises, dans le domaine des missions générales de la direction de la santé pour :

- les évacuations sanitaires ;
- l'autorisation de transfert de reste mortel.

Sans préjudice de la délégation accordée aux responsables des subdivisions, délégation est également accordée dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique à :

- M. François Tetuanui pour la subdivision santé des îles Sous-le-Vent ;
- M. Serge Itchner pour l'archipel du Sud de la subdivision des Marquises ;
- M. Mathias Ellacott pour la subdivision santé des Australes ;
- M. Isaac Vaitau Haerehoe pour la subdivision santé de Moorea-Maiao, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mlle Ravahere Pambrun.

5 - B f) Les directeurs des hôpitaux périphériques

M. Christophe Robert, directeur de l'hôpital de Uturoa, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mlle Marylin Ikihaa, gestionnaire de l'hôpital.

M. Aito Taharia, responsable de la subdivision santé des îles Marquises, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Constant Taea, régisseur.

M. Nourredine Ferroum, responsable des formations sanitaires de Tahiti Iti par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme le docteur Blanche Chanfour, directeurs des hôpitaux périphériques de la direction de la santé, reçoivent délégation de signature dans les domaines suivants :

reçoivent délégation de signature pour

- l'admission dans la structure hospitalière de leur ressort ;
- les évacuations sanitaires ;
- l'autorisation de transferts des restes mortels ;
- engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP* ;

5 - C - *Le gestionnaire du Centre de la mère et de l'enfant*

M. Walter Selam, gestionnaire du Centre de la mère et de l'enfant, reçoit délégation de signature dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
- liquidation des recettes ;
- remboursement des frais et liquidation des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
- certification du service fait.

Art. 6.— M. le docteur Tuterai Tumahai, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Nourredine Ferroum, reçoit délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes ou décisions signés dans les matières énumérées au présent arrêté.

Art. 7.— Les dispositions de l'arrêté n° 3825 MSP du 10 juillet 2009 sont abrogées.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2009.
Woui You Jules IENFA.

ARRETE n° 8967 MSE du 2 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Willy Tetuanui, directeur de l'environnement.

Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française, M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2474 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 438 CM du 2 avril 2009 portant nomination de M. Willy Tetuanui en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Willy Tetuanui, directeur de l'environnement, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 1-6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Willy Tetuanui est, en particulier, habilité à signer les pièces ci-après :

1° En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

- a) L'ouverture d'enquêtes publiques de commodo et incommodo pour les installations de première classe, les modalités de déroulement de ces enquêtes énumérées à l'article A. 222-4 du code de l'environnement et pour rendre l'avis prévu à l'alinéa 8 de l'article A. 222-5 du même code ;
- b) L'autorisation ou le refus d'autorisation d'ouverture des installations classées ainsi que les prescriptions relatives aux conditions d'installation et d'exploitation prévues par les articles D. 221-11, D. 221-12 et D. 221-30 du code de l'environnement ;
- c) Les autorisations d'ouverture pour une durée limitée des articles D. 221-15 et D. 221-17 du code de l'environnement ;
- d) L'autorisation de modification d'une installation et les prescriptions y afférentes, visées à l'article D. 221-37 du code de l'environnement ;
- e) L'agrément des laboratoires et organismes de contrôle visés à l'article D. 221-42 du code de l'environnement ;
- f) La mise en demeure de satisfaire aux conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, et la mise en œuvre des mesures prévues lorsque l'exploitant n'a pas obtempéré, et notamment la suspension du fonctionnement de l'installation, visées à l'article D. 223-9 du code de l'environnement ;
- g) La mise en œuvre de toutes les mesures prévues à l'article D. 223-10 du code de l'environnement lorsqu'une installation est exploitée sans autorisation ;
- h) La mise en demeure et la mise en œuvre des mesures visées à l'article D. 223-11 du code de l'environnement lorsque l'installation n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées.

2° En matière d'études et de gestion de l'environnement :

- a) Les correspondances relatives à l'aménagement des périmètres protégés et à la gestion du patrimoine naturel ;
- b) Les secrétariats de la commission des sites et des monuments naturels, du comité de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité de Polynésie française, du comité Biodiversité 2012 pour la conservation de la biodiversité en Polynésie française ;

- c) Les autorisations d'approche, d'étude et de recherche réalisées à des fins scientifiques prévue à l'article A. 121-14 du code de l'environnement, les autorisations d'activités d'aquariophilie portant sur les espèces protégées prévues à l'article A. 121-22 du code de l'environnement ainsi que les autorisations de recherche, de poursuite et d'approche aux fins d'observations, ou pour la prise de vue ou de son des baleines et autres mammifères marins prévue à l'article A. 121-35 du code de l'environnement ;
- d) Les dérogations aux interdictions prévues par les articles D. 124-4 et A. 124-4 du code de l'environnement relatives aux tortues marines.

3° En matière de déchets :

- a) Les autorisations d'immersion des déchets de l'article LP. 213-6 du code de l'environnement ;
- b) Les autorisations d'embarquement ou de chargement des déchets et autres matières destinés à l'immersion en mer prévue à l'article LP. 213-7 du code de l'environnement ;
- c) Les mouvements transfrontières de déchets dangereux.

4° En matière de travaux d'équipement relevant du domaine de l'environnement :

La conception et la réalisation des travaux d'équipement relevant du domaine de l'environnement.

5° En matière d'information, d'éducation et de formation :

Les avis et renseignements liés à l'élaboration des documents de plans de développement de gestion ou d'aménagement.

6° En matière de contentieux :

Les avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de protection de l'environnement et du constat des infractions.

7° En matière de gestion financière des crédits :

- a) Les signatures et engagements des marchés publics, contrats, conventions, lettres de commande dont le montant n'excède pas un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) ;
- b) Les certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'environnement.

8° En matière de gestion du personnel :

- a) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ne dépassant pas cinq (5) jours pour les agents placés sous son autorité ;
- b) Les actes individuels concernant les congés de toute nature, certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale ;
- c) Les notations et sanctions disciplinaires concernant les agents placés sous son autorité.

Art. 3.— Le directeur de l'environnement atteste du caractère exécutoire des actes émis en application du présent arrêté.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Willy Tetuanui, les délégations de signature prévues par le présent arrêté sont exercées par M. Claude Serra et conformément aux instructions du directeur de l'environnement. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Serra, les délégations de signature qui sont attribuées à ce dernier sont exercées par Mlle Miri Tatarata.

Art. 5.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2009.
Wouï You Jules IENFA.

MINISTÈRE DES RESSOURCES MARITIMES

ARRETE n° 8968 MRM du 2 décembre 2009 portant délégation de signature à Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture.

Le ministre des ressources maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française, M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2476 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 1449 CM du 26 octobre 2007 précisant les missions et portant organisation du service de la perliculture (PRL) ;

Vu l'arrêté n° 599 CM du 10 mai 2002 portant nomination de Mme Anne-Sandrine Talfer en qualité de chef du service de la perliculture ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture, est habilitée à signer au nom du ministre des ressources maritimes dans la limite de ses attributions :

1° Les actes et correspondances définies dans la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, et notamment :

- 1.1 Les correspondances échangées entre le service de la perliculture et les services et établissements publics relevant du ministère avec ampliation pour le ministre ;
- 1.2 Les correspondances échangées entre le service de la perliculture et les services et établissements publics relevant d'autres ministères avec ampliation pour le ministre ;
- 1.3 Les correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de dossiers intéressant ces usagers ;
- 1.4 Et les correspondances adressées aux organismes privés, tels que associations, syndicats, ordre, etc., avec ampliation pour le ministre.

2° Les actes suivants :

- a) Les arrêtés octroyant une indemnité dans le cadre de la procédure prévue par l'arrêté n° 1027 CM du 17 novembre 2005 fixant les conditions d'indemnisation des rebuts par le service de la perliculture en application de la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant ;
- b) Les agréments à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole destinés aux personnes physiques ;
- c) Les autorisations de transfert interinsulaire de naissains d'huîtres nacrées de l'espèce "*Pinctada margaritifera*" ;
- d) Les attestations d'exportation de coquilles d'huîtres nacrées de l'espèce "*Pinctada margaritifera*".

3° Les actes suivants relevant de la gestion des ressources humaines placées sous son autorité :

- a) Affectations des agents au sein du service ;
- b) Certificats de travail, certificats de prise de fonction ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- c) Congés de toute nature (à l'exclusion des congés administratifs), accidents du travail et permissions exceptionnelles ;
- d) Sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes) pour l'ensemble du personnel ;
- e) Notation primaire du personnel ;
- f) Propositions de bonification ou de réduction pour les avancements d'échelons.

4° Les actes d'engagements, de liquidations, de certification du service fait et toutes pièces justificatives des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui sont attribués au service.

5° Les ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y afférents, à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service, les stagiaires du CMNP, ainsi que tout déplacement prévu dans le cadre d'une convention ou d'un marché de prestation de service et d'études passés avec des tiers.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service de la perliculture, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par chaque chef de bureau, de section et de cellule en ce qui relève de son domaine de compétence :

- Mlle Marielle Pettinato, pour les matières relatives à la gestion du personnel et aux actes d'engagement, de liquidation, de certification du service fait et toutes les pièces justificatives des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui sont attribués au service de la perliculture, et pour les matières relatives aux procédures à caractère juridique et pour tout autre document administratif ne relevant pas des attributions déléguées au bureau des "programmes", à la section "commercialisation", à la cellule "production" et à la cellule "formation" ;
- M. Pascal Correia-Barreto, pour les matières relevant de la carte de producteur d'huîtres perlières, de producteur de perles de culture de Tahiti, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à usage perlicole, des transferts de nacrés et des greffeurs étrangers. En cas d'absence de M. Pascal Correia-Barreto, délégation est donnée à M. Fabien Tertre ;

- Mlle Vaihere Moorua, pour les matières relevant du contrôle de qualité des perles de culture de Tahiti et des exportations de coquilles d'huîtres perlières de l'espèce "*Pinctada margaritifera*" et de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti. En cas d'absence de Mlle Vaihere Moorua, délégation est donnée à M. Pascal Tchen Ping Lei ;
- Mme Angélique Fougereuse, pour les matières relevant de la recherche scientifique relative à l'espèce "*Pinctada margaritifera*" et pour les matières relevant des missions du bureau des "programmes". En cas d'absence de Mme Angélique Fougereuse, délégation est donnée à M. Hervé Bichet ;
- M. Henri Leduc, pour les matières relevant de la formation dispensée au Centre des métiers de la nacre et de la perliculture. En cas d'absence de M. Henri Leduc, délégation est donnée à Mme Rosita Leduc.

Art. 3.— L'arrêté n° 764 MRM du 24 avril 2009 portant délégation de signature à Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture, est abrogé.

Art. 4.— Le chef du service de la perliculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2009.
Temauri FOSTER.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES ARCHIPELS
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

ARRETE n° 8950 MDA du 1er décembre 2009 portant délégation de signature au profit de Mlle Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes.

Le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1434 CM du 8 décembre 2006 modifié portant autorisation de la prise en charge des frais de transport dans le cadre des commissions de visite de sécurité des navires ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes, reçoit délégation pour signer au nom du ministre dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée. Une copie des correspondances devra être adressée au ministre.

Art. 2.— En particulier, Mlle Catherine Rocheteau est habilitée à signer au nom du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs les actes suivants :

1° En matière de gestion du personnel :

- 1-1 Ordres de déplacement pour des missions de moins de huit (8) jours, ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service, ainsi que tout déplacement prévu dans le cadre d'une convention ;
- 1-2 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-3 Congés de toute nature à passer dans le territoire et hors du territoire ;
- 1-4 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration et par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- 1-5 Notation ou appréciation sur la manière de servir des agents placés sous son autorité ;
- 1-6 Propositions de bonification ou de réduction pour les avancements d'échelon ;
- 1-7 Affectation initiale et changement d'affectation dans le cadre d'une procédure d'appel à mutation interne ;
- 1-8 Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus pour les agents placés sous son autorité.

2° En matière des gestions des crédits :

- 2-1 Engagement, certification du service fait et liquidations des dépenses et des recettes imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- 2-2 A compter du 25 novembre 2007, engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française, programme "transports et affaires maritimes", centre de travail 736, sous-chapitre 975-02 ;
- 2-3 Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service et certification du caractère exécutoire de ces actes ;
- 2-4 Les réquisitions de passage et de bagages correspondantes à l'intérieur de la Polynésie française pour des missions de moins de huit (8) jours prévus dans le cadre de la convention en matière de sécurité des navires.

3° En matière d'examen :

- 3-1 Décision d'ouverture des sessions d'examens pour l'obtention des brevets de navigation maritime visés par l'arrêté conjoint Etat/territoire n° 235 du 9 mars 1989 ;

- 3-2 Nomination des membres des commissions d'examens pour l'obtention des brevets de navigation maritime visés par l'arrêté conjoint Etat-territoire n° 235 du 9 mars 1989.

4° En matière de délivrance d'actes :

- 4-1 Délivrance, renouvellement et retrait de tous actes ou toutes décisions relatifs à l'immatriculation des navires ;
- 4-2 Délivrance, renouvellement et retrait de tous actes ou toutes décisions relatifs aux titres de navigation des navires ou découlant de la convention n° 144-04 du 20 août 2004 modifiée relative aux modalités d'exercice provisoire par le service des affaires maritimes de l'Etat, des compétences de la Polynésie française, et pour le compte de celle-ci, en matière de sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute autres que ceux destinés au transport de passagers ;
- 4-3 Délivrance de la carte professionnelle aux entreprises agréées dans le cadre de l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée ;
- 4-4 Délivrance des titres de conduite des navires de plaisance en Polynésie française découlant de la convention n° 8.1146 du 31 janvier 2008 relative aux modalités d'exercice à titre provisoire, par le service des affaires maritimes, pour le compte de la Polynésie française, de ses compétences en matière de permis de conduire des navires de plaisance.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des affaires maritimes polynésiennes, les délégations de signature mentionnées dans le présent arrêté, à l'exception des points 1.5, 1.6 et 1.8, sont exercées par M. Gaston Wong.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des affaires maritimes polynésiennes, des délégations de signature sont accordées aux agents ci-dessous désignés, dans la limite de leurs attributions :

- M. Georges Mai, responsable de la cellule immatriculation des navires, est habilité à signer les titres de navigation des navires de plaisance, le formulaire d'accusé de réception des demandes d'immatriculation ainsi que la notification de ces actes dans le cadre du paragraphe 4.1 de l'article 2 ci-dessus ;
- M. Bertrand Baillet, contrôleur chargé de la sécurité des navires, est habilité à signer, en matière de navire de plaisance, les notifications des actes et documents visés au paragraphe 4.2 de l'article 2 ci-dessus ;
- M. James Adams, contrôleur chargé de la sécurité des navires, est habilité à signer, en matière de navire professionnel, les notifications des actes et documents visés au paragraphe 4.2 de l'article 2 ci-dessus.

Art. 5.— L'arrêté n° 790 MTP du 29 avril 2009 portant délégation de signature à Mlle Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes, est abrogé.

Art. 6.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2009.
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 8951 MDA du 1er décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, directeur de l'aviation civile (DAC).

Le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 836 CM du 28 mai 2004 portant nomination de M. Jean-Christophe Shigetomi en qualité de chef du service des transports maritimes et aériens ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 relatif à la direction de l'aviation civile ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Jean-Christophe Shigetomi, directeur de l'aviation civile, reçoit délégation pour signer au nom du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2. — En particulier, M. Jean-Christophe Shigetomi est habilité à signer les actes suivants :

1° En matière de gestion du personnel :

- 1-1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- 1-2 Réquisitions de passage et de bagages relatifs aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-4 Congés de toute nature ;
- 1-5 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration et par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- 1-6 Notation des agents placés sous son autorité ;
- 1-7 Avancement d'échelon ;
- 1-8 Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, à l'exception des agents de la 1re catégorie et de catégorie A.

2° En matière de gestion des crédits :

- 2-1 Engagement, certification du service fait et liquidations des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

- 2-2 Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service et certification du caractère exécutoire de ces actes.

3° En matière de gestion du domaine public aéroportuaire :

- 3-1 Actes relatifs aux cahiers des charges applicables aux occupations temporaires de dépendances du domaine public aéroportuaire, dans le cadre de l'attribution ou du renouvellement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire n'excédant pas neuf années.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe Shigetomi, les délégations mentionnées dans le présent arrêté seront exercées par Mme Marie-Claire Miyaguchi, conseillère des services administratifs et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mlle Corinne Chansin, attachée d'administration.

Art. 4. — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2009.

Louis FREBAULT.

ARRETE n° 8952 MDA du 1er décembre 2009 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres.

Le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1195 CM du 15 septembre 1998 portant nomination de M. Ronald Tsu en qualité de chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres, à l'effet de signer au nom du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

2° Au titre du code de la route :

- a) Les permis de conduire (toutes catégories), les brevets de sécurité routière, les livrets d'apprentissage anticipé de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- b) La saisine de la commission médicale instituée par l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
- c) La délivrance et la demande d'informations relatives aux permis de conduire ;
- d) Les cartes grises ;
- e) Les certificats d'inscription et de non-inscription de gage ;
- f) Les cartes et les numéros de la série W ;
- g) Les cartes et numéros de la série WW ;
- h) Les récépissés d'inscription d'opposition d'huissier ;
- i) Les autorisations de mise en circulation ;
- j) Les procès-verbaux de réception par type ;
- k) Les procès-verbaux de réception à titre isolé ;
- l) Les lettres de convocation, après mise en circulation, de tout véhicule présentant des signes de non-conformité aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée et de ses textes d'application, ou dont l'état de vieillissement ou l'entretien laisseraient présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées (article 114-1) ;
- m) Visa préalable de la déclaration en douane de mise à la consommation des équipements de sécurité des véhicules et de leurs passagers ;
- n) Les autorisations de voyage pour l'exécution d'un service touristique de transport exceptionnel de personnes ;
- o) Les autorisations, à titre précaire et révocable, de circuler sur la route de dégagement ouest à certains véhicules ou ensemble de véhicules.

3° Au titre de la réglementation relative à l'activité d'entrepreneur de taxi, de voiture de remise et de service particularisé :

- la délivrance des licences de taxis et des licences de voitures de remise ;
- le certificat de capacité.

4° Au titre de la réglementation relative aux activités de services publics réguliers et/ou scolaires de transport de personnes, de services touristiques de transport de personnes et de services privés de transport de personnes :

- la délivrance des licences pour les véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes ;
- la carte professionnelle.

5° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- a) Les certificats de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

- b) Les congés de toute nature à passer dans le territoire et hors du territoire ;
- c) Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- d) Les mutations à l'intérieur de la direction des transports terrestres ;
- e) Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs pour les agents placés sous son autorité ;
- f) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- g) La notation primaire des agents placés sous son autorité.

Art. 2.— M. Ronald Tsu, dans la limite de ses attributions, est autorisé à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du FIDES, qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur, M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres, reçoit en outre délégation de signature pour les contrats et conventions liées à la gestion et aux missions de la direction des transports terrestres dont le montant n'excède pas 1 000 000 F CFP (*un million de francs CFP*), et certifie le caractère exécutoire des actes pris par la direction des transports terrestres, en application des dispositions de l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs.

M. Ronald Tsu, dans la limite de ses attributions, est autorisé à procéder à la liquidation des recettes, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Tsu, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par :

- M. Jean-Gabriel Rousseau, pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéas 2.a à 2.c, ainsi que toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mmes Valentine Pihaatae, Chantal Serra ou Nicole Bouteau ;
- M. Antonio Lichon, pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéas 2.d à 2.m, ainsi que toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mmes Chantal Serra ou Nicole Bouteau ;
- Mmes Chantal Serra et Nicole Bouteau, pour les autres actes.

Art. 4.— L'arrêté n° 1 MUT du 23 avril 2009 est abrogé.

Art. 5.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2009.
Louis FREBAULT.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE n° 8969 MTE du 2 décembre 2009 portant délégation de signature au chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI).

Le ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française, M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2480 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifiée portant organisation du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 622 CM du 16 août 2005 portant nomination de M. Paul Natier en qualité de chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Paul Natier, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Paul Natier, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, est notamment habilité à signer les pièces ci-après :

- 1° Correspondances, bordereaux, actes et appels à projets destinés aux chefs des services territoriaux, aux fournisseurs et usagers du SEFI ;
- 2° Engagements juridiques et comptables, certifications du service fait et liquidations des dépenses, contrats et conventions imputés sur le budget de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence de son service ;

- 3° Certification du caractère exécutoire des décisions, contrats, conventions dans les matières relevant de la compétence du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- 4° Récépissés de la déclaration d'existence d'un organisme de formation ;
- 5° Autorisations de travail non renouvelables relatives à des missions temporaires inférieures ou égales à quinze jours (article 4-1 de l'arrêté n° 1286 CM du 4 octobre 2001 modifié).

Art. 3.— M. Paul Natier est habilité à signer les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

- 1° Les attributions de congés annuels et autorisations d'absence ;
- 2° Les notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- 3° Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- 4° Les ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours et prise en charge des frais de transports (passages et bagages) ;
- 5° Les engagements et liquidations des dépenses du service ;
- 6° La délivrance de certificats administratifs ;
- 7° Les engagements juridiques et comptables des conventions de formation du personnel.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Natier, les mêmes délégations sont données à M. Pierre Course, attaché d'administration au sein du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Art. 5.— Le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2009.

Lana TETUANUI.

ARRETE n° 8970 MTE du 2 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Hervé de Gaillande, chef du service de l'inspection du travail.

Le ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2480 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la convention de transfert du service de l'inspection du travail entre la Polynésie française et l'Etat du 14 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 décembre 2008 approuvant la convention de transfert ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Hervé de Gaillande, chef du service de l'inspection du travail, à l'effet de signer au nom du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Hervé de Gaillande est en outre habilité à signer au nom du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

- 1° Attribution de congés annuels et autorisations d'absence, à l'exception des autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives ;
- 2° Notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- 3° Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- 4° Ordres de déplacement dans la Polynésie française et prise en charge des frais de transports (passages et bagages) ;
- 5° Engagement et liquidation des dépenses du service ;
- 6° Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 7° Délivrance de certificats administratifs ;
- 8° Liquidation des recettes.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé de Gaillande, les délégations prévues aux articles 1er et 2 sont dévolues dans les mêmes conditions à Mlle Catherine Le Botlan et, en l'absence ou en cas d'empêchement de cette dernière, à M. Stéphane Quinsat.

Art. 4.— Le chef du service de l'inspection du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2009.

Lana TETUANUI.

ARRETE n° 8971 MTE du 2 décembre 2009 portant délégation de signature à Mme Lovina Joussin, chef du service du travail.

Le ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2480 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère ;

Vu la délibération n° 98-201 APF du 3 décembre 1998 modifiée relative à l'organisation des compétences de la Polynésie française en matière du droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 435 CM du 24 février 2005 portant organisation du service du travail ;

Vu l'arrêté n° 1363 CM du 3 octobre 2000 portant nomination de Mme Lovina Joussin épouse Joussin aux fonctions de chef du service du travail ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Lovina Joussin, chef du service du travail, à l'effet de signer au nom du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Lovina Joussin est en outre habilitée à signer au nom du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

- 1° Attribution de congés annuels et autorisations d'absence, à l'exception des autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives ;
- 2° Notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- 3° Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- 4° Ordres de déplacement dans la Polynésie française et prise en charge des frais de transports (passages et bagages) ;
- 5° Engagement et liquidation des dépenses du service ;
- 6° Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 7° Délivrance de certificats administratifs ;
- 8° Gestion des subventions des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au niveau de la Polynésie française ;
- 9° Gestion du dispositif d'aide à la revalorisation du SMIG et de l'emploi (DARSE) ;
- 10° Gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;
- 11° Mesures destinées à favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;
- 12° Instruction des demandes d'agrément en application des dispositions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- 13° Signature de conventions avec tout organisme en vue de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;

- 14° Certification du caractère exécutoire des décisions, contrats et conventions dans les matières relevant de la compétence du service du travail ;
- 15° Recouvrement des recettes affectées au fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lovina Joussin, les délégations prévues aux articles 1er et 2, à l'exception des points 2 et 3 de l'article 2, sont dévolues dans les mêmes conditions à Mlle Miriane Lew Fai et Mme Tearaitua Morgant.

Art. 4.— Le chef du service du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2009.
Lana TETUANUI.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n° 8953 MJS du 1er décembre 2009 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse et des sports à Mme Danièle Guyonnet, chef du service de la jeunesse et des sports.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2481 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 modifiée portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 92-176 AT du 20 octobre 1992 modifiée relative aux garanties de techniques et de sécurité dans les clubs, centres, écoles, organismes de plongée subaquatique sportive et de loisir en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement ;

Vu la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 11 mars 2009 portant nomination de Mme Danièle Guyonnet en qualité de chef du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Danièle Guyonnet, chef du service de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 dans les domaines suivants :

I - Au titre de la réglementation :

- mise en œuvre de la réglementation des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement et des centres de loisirs sans hébergement ;
- mise en œuvre de la réglementation des établissements de baignades d'accès payant de la Polynésie française, à l'exception de la nomination des membres de la commission consultative des activités de baignade ;
- mise en œuvre de la réglementation des brevets polynésiens d'animateurs, à l'exception de la délivrance des brevets polynésiens d'animateurs ;
- mise en œuvre de la réglementation relative aux certifications polynésiennes en matières d'activités physiques et sportives, à l'exception de la délivrance des certifications ;
- mise en œuvre de la réglementation de la plongée subaquatique sportive et de loisirs ;
- délivrance du récépissé de déclaration et de la carte professionnelle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives des personnes qui désirent exercer l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article 37 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, et leur renouvellement ;
- délivrance du récépissé de déclaration des établissements dans lesquels sont organisées et pratiquées des activités physiques et sportives ;
- avis sur les demandes d'exonération d'équipements, articles et engins nécessaires à la pratique des activités gymniques, physiques et sportives.

II - Au titre de la promotion et de l'animation dans le cadre des priorités fixées par le ministère :

- promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes actions en matière de jeunesse et d'éducation populaire ;
- promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes actions à caractère physique et sportif en application des dispositions de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée et de ses arrêtés d'application.

III - Au titre de la formation :

- organisation des épreuves conduisant à la délivrance des diplômes sportifs ou de jeunesse.

IV - Au titre des équipements :

- élaboration des propositions d'orientation des plans et des programmes d'investissement en faveur des activités sportives et de jeunesse.

Art. 2.— En outre, Mme Danièle Guyonnet reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion administrative du personnel placé sous son autorité :

- congé de toute nature ;
- avertissement et blâme pour l'ensemble des agents placés sous son autorité ;
- notation primaire et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- avancement d'échelon.

Art. 3.— Mme Danièle Guyonnet est également habilitée à signer les actes et correspondances relatifs aux engagements et liquidations des crédits alloués aux activités de jeunesse et sportives et imputés au budget de la Polynésie française, à l'exception des arrêtés d'attribution de subventions de toute nature.

Art. 4.— Mme Danièle Guyonnet reçoit délégation de signature pour les actes concernant l'engagement et la liquidation des dépenses du service notamment :

- les remboursements des frais et états indemnitaires ;
- les ordres de déplacements à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six (6) jours ;

- la signature des contrats d'entretien et de réparation ;
- la signature de conventions ;
- la signature de certificats administratifs.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle Guyonnet, les délégations visées aux articles précédents sont exercées par Mme Gwenola Rioual, adjointe du chef de service.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Danièle Guyonnet et Gwenola Rioual, les délégations visées aux articles précédents sont exercées par Mme Tupuhina Mairai.

Art. 7.— Le chef du service de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 1er décembre 2009.
Jean-Pierre BEAURY.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Code des impôts (mise à jour au 1er juin 2009).....	5 219 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite	670 F CFP
- Rapport annuel 2008 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française (JOPF n° 52 NS du 21/09/09)	861 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2009.....	2 252 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008)	2 835 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008)	2 877 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	210 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne	798 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008.....	2 090 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007.....	1 971 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006.....	2 667 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005.....	2 604 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	630 F CFP
- Code de la mer en tahitien	798 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel).....	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française.....	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes.....	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 460 F CFP
- Tarif des douanes (édition 2004).....	5 670 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages